

Département de la Nièvre
Commune d'Ouroux-en-Morvan

**PLAN LOCAL D'URBANISME
P.L.U.**

Rapport de présentation

ABW WARNANT
Décembre 2006

	Délibération du conseil municipal en date du :
P.L.U. :	
Approbation :	1 décembre 2006
Modifications :	
Révisions simplifiées :	
Mises à jour :	

HISTORIQUE

La commune d'Ouroux-en-Morvan a élaboré un Plan d'Occupation des Sols dans le cadre du groupement d'urbanisme de Pannecièrre réunissant les communes de Chaumard, Corancy, Mhère, Montigny-en-Morvan et Ouroux-en-Morvan, approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 avril 1982. La commune d'Ouroux-en-Morvan a modifié son document d'urbanisme par délibération du conseil municipal du 23 août 1986 et du 10 juin 1994. Le P.O.S. a été mis à jour par arrêté du Maire en date du 23 octobre 1995 et du 3 janvier 2005.

Il a été mis en révision par délibération du conseil municipal d'Ouroux-en-Morvan en date du 28 mars 2003 et du 16 avril 2004. Une révision simplifiée a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2004.

ELABORATION ASSOCIEE

La loi S.R.U. a simplifié l'association des personnes publiques en supprimant le cadre juridique strict. Dans le cadre du nouveau régime des P.L.U., la délibération prescrivant la révision a été notifiée aux personnes publiques énumérées à l'article L 121-4.

Une réunion a été organisée le 4 mai 2005 pour évoquer le problème des boisements et des installations classées agricoles. Une première esquisse du plan de zonage a aussi été présentée aux personnes publiques associées. Etaient présents les représentants de la DDE de la Nièvre, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Chambre d'Agriculture ainsi que du Parc Naturel Régional du Morvan.

L'ensemble du dossier a été présenté le 24 octobre 2005 aux personnes publiques associées avant d'être arrêté par le conseil municipal. Etaient présents les représentants de la D.D.E. (service urbanisme), la représentante de la D.D.A.F. et du Parc Naturel Régional du Morvan.

CONCERTATION DE LA POPULATION

Les modalités de la concertation de la population ont été précisées dans la délibération de reprise de la prescription de la révision du P.L.U. en date du 19 décembre 2002. Les modalités n'étant pas fixées par les textes, la commune avait décidé :

- Informations distribuées dans chaque foyer et publiées dans le bulletin municipal
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques
- Mise à disposition d'un registre pour recueillir les remarques des habitants.

Les objectifs de la révision ont été expliqués par les élus au cours de trois réunions publiques pour les secteurs du nord de la commune, du bourg et du sud de la commune en 2004.

Les premières orientations du PADD et une première esquisse du plan de zonage a été présentée aux habitants selon les trois secteurs définis lors de réunions publiques à l'automne 2005.

Une dernière réunion publique a présenté le dossier le 24 octobre 2005.

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, un débat a été organisé lors du conseil municipal du 24 octobre 2005 pour présenter les orientations du P.A.D.D. définies par la commission d'urbanisme ainsi que le dossier de P.L.U. Le débat a été l'occasion pour l'ensemble du conseil municipal de confirmer ces orientations.

Un registre a été tenu à la disposition des habitants et une vingtaine de personnes ont inscrit des demandes qui ont été examinées. Le tableau ci-après récapitule les demandes, les réponses qui ont été apportées et les explications des refus comme des acceptations.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Seuls l'Etat et le Parc Naturel Régional d Morvan ont fait des remarques sur le projet de révision du P.L.U. arrêté, résumés ci-après.

CONCERTATION - RECAPITULATIF DES DEMANDES INDIVIDUELLES LORS DES ETUDES

N°	Parcelles	Localisation	Demandeur	Demande	Réponse
1	BP 52	Le bourg	Alain de Chabannes	Rendre constructible	Non. Préservation du panorama sur Panecièrre
2	BP 26, 31,35, 17	Les Brosses	Roger Dollegeal	Construction chalet	Proximité installation classée agricole. La partie de la parcelle 26 hors périmètre est trop éloignée du hameau et dans le cône de vue depuis le bourg vers Panecièrre.
3	BP 37, 32	Les Brosses	J.C. Dollegeal	Rendre constructible	Proximité installation classée agricole. Une petite partie de la parcelle 37 restant proche du hameau est rendu constructible.
4	CK 57	Vizaine	Sylvain Lhérault	Rendre constructible	Favorable. Extension du hameau en continuité.
5	CK 224	L'Huis Hardy	Roger Redon / Gérard Renault	Mobile Home	Favorable. Extension du hameau en continuité.
6	BZ 127	Mont	Bernard Foin	Rendre constructible	Déjà constructible. Reste en zone constructible.
7	BZ 131	Mont	Jacqueline Bernard	Rendre constructible	Favorable. Extension du hameau en continuité.
8	BL 152	Montpensy	Amiot	Rendre constructible	Favorable. Impact paysager réduit.
9	BO 198, 199, 194	Montpensy	Guilbot	Rendre constructible	Extension de la zone constructible avec un faible impact paysager.
10	AV 42	Savelot	Jean Tournois	Rendre constructible	Extension du hameau comprenant une partie du terrain. L'autre partie du terrain doit rester inconstructible pour marquer la coupure entre L'huis Guyard et Savelot.
11	AT 60, 61, 63	Queue de l'Etang	Dechavannes	Rendre constructible	Non. Trop éloigné de la zone constructible.
12	AT 23	Queue de l'Etang	Dr Gaston Renault	Rendre constructible	Isolé, problème d'accès, chemin rural non viabilisé
13	AT 184	Queue de l'Etang	Dr Gaston Renault	Rendre constructible	Trop éloigné. Réduction de la zone constructible.
14	BS 11	Bouchot	Dr Gaston Renault	Rendre constructible	Reste en zone constructible.
15	B0 29	Resse de Jallois	Dr Gaston Renault	Rendre constructible	Non, trop éloigné du bourg pour construction isolée
16	CN 141	Chassagne	André	Rendre constructible	Trop éloigné du hameau.
17	BK 365	Courgermain	Mr Veau	Rendre constructible	Isolé. Pas de création de nouveau secteur constructible.
18	BE 181	Champvé	Denise Pollart	Rendre constructible	Extension de la zone d'activité en continuité
19	AI 5, 6	La Maison	Eric Sonntag, Jacques Girard	Rendre constructible	Non, proximité installation classée agricole
20	CM 66, 67	Le Bourg	Sophie Guillaume	Rendre constructible	Non. Isolé, trop éloigné du bourg
21	CK 228,229,225,224	L'Huis Hardy	Christian Truchot	Ne pas rendre constructible	Extension de la zone constructible en continuité des constructions existantes
22	BN 218	Bussière	Jeanine Faugeroux	Rendre constructible	Extension du hameau avec peu d'impact paysager
23	BN 216	Bussière	Pierre Arnoux	Rendre constructible	Terrain très exposé aux vues. Impact paysager important de la construction existante.
24	BL 36	Montpensy	Guyot	Rendre constructible	Extension du hameau en continuité des constructions existantes
25	BN 74, BL38	Montpensy	Fernandez – Guilbot	Laisser constructible	Seule une partie de la parcelle 38 est classée en zone constructible. Le reste est trop éloigné et pose un problème de desserte
26	BO 203, 205	Montpensy	Gilles Bernard	Rendre constructible	Une partie de la parcelle 203 est rendue constructible. La parcelle 205 n'est pas desservie (chemin rural non viabilisé).
27	BX 452	L'Huis Miré	Daniel Gudin	Rendre constructible	Ne pas trop étendre le hameau de petite taille. Le long de la route départementale, très exposé.
28	BW 140	L'Huis Rodot	Armand Gudin	Rendre constructible	Extension du hameau en continuité des constructions existantes
29	BW 141,220, 162, 159,158,157, 170	L'Huis Rodot	Gilles Bernard	Rendre constructible	
30	BW 169	L'Huis Rodot	Daniel Arnoux	Rendre constructible	
31	C1 298, 65, 66, 67	Croix Guérin	Crauste	Rendre constructible	Isolé. Pas de création de nouveau secteur constructible.
32	CK 22	L'Huis Hardy	Olivier Loasil	Rendre constructible (2 chalets)	Extension de la zone constructible (pas d'installation classée agricole)
33	BM 184	Les Bondits	Guyot	Rendre constructible	Isolé. Pas de création de nouveau secteur constructible.
34	BR 120, 121, 133	Croix de la Mission		Rendre constructible	133 dans une zone à urbaniser 2AU. 120 et 121 : conserver une coupure entre le bourg et Jallois.
35	BO 3, 4, 8, 9, 10. BO 11, 12, 13, 14. BO 24, 25.	Jallois	Van Laarhoven	Rendre constructible	Création d'une zone à urbaniser 2AU pour la réalisation d'une opération d'ensemble.
36	BH 5, 56	Poirot Dessus		Rendre constructible	Extension du hameau en continuité des constructions existantes. Partie de la parcelle 56 le long de la route seulement.
37	BV 3, 78	Les Poutières	Béatrice Guillaume	Rendre constructible	Extension de la zone constructible en continuité des constructions existantes pour une partie de la parcelle 3. Parcelle 78 en partie seulement pour réduire les problèmes de sécurité routière au débouché du virage.
38	BX 276	Moulin de Mignage	Alain Lecornet	Rendre constructible	Isolé. Pas de création de nouveau secteur constructible.

TABLEAU RESUME DES REMARQUES DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Services	Remarques	Corrections
Etat	Avis réservé. Réserve : conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à l'existence d'un réseau d'assainissement suffisant.	
	<p>1 – Préoccupations de salubrité publique :</p> <p><u>Assainissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU devra être conditionné à la résolution des problèmes d'exploitation et de gestion des boues et les apports d'eaux parasites. - Préciser aux articles 4 des zones U et AU que l'évacuation des eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement et à une autorisation du gestionnaire de réseau. - Mettre en cohérence le P.L.U. et le schéma d'assainissement au niveau du règlement du P.L.U. de la zone A en demandant le raccordement au réseau public d'assainissement quand il existera. - Sur Savault, le plan du réseau d'assainissement devra prendre en compte le secteur non collectif correspondant aux parcelles 104, 114 à 116, 222 et 223. - Le plan du réseau d'assainissement du bourg devra faire apparaître la zone d'assainissement collectif existant et non uniquement les extensions. - Préciser dans le règlement que tout branchement neuf doit être équipés d'un dispositif anti-retour d'eau. <p><u>Alimentation en eau potable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour le plan du réseau d'alimentation en eau potable. - Le hameau de La Maison ne peut être classé en zone constructible tant que la situation administrative du réseau collectif d'eau privée ne sera pas régularisée. - Interdire toute construction à moins de 35 mètres des puits de captage sans déclaration d'utilité publique. <p><u>Installations classées agricoles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réactualiser les installations classées du fait du changement de la nomenclature. 	<ul style="list-style-type: none"> - A préciser dans le règlement et le rapport. - A préciser dans le règlement. - A préciser dans le règlement. - Compléter le plan du réseau collectif d'assainissement. - Compléter le plan du réseau collectif d'assainissement. - A préciser dans le règlement. - Mettre à jour le plan du réseau d'alimentation en eau potable. - Quel classement ? N ? 1AU conditionné à la régularisation du réseau ? - Compléter le règlement, vérifier le zonage. - Faire le point sur les installations classées.
	<p>2 – Projet touristique de l'étang :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retranscrire les cônes de vue mentionnés au niveau du PADD dans les éléments du paysage et notamment les nombreux points de vues sur le bourg qu'offre la zone située près de l'étang. - Définir les orientations d'aménagement. - Prendre en compte dans le règlement et dans les orientations d'aménagement l'impact du projet sur le paysage et sur l'environnement pour une greffe au bourg existant sans heurts. - Revoir les règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives 	<ul style="list-style-type: none"> - Recenser et lister les cônes de vues dans les éléments du paysage. - Définir les orientations d'aménagement. - Retranscrire les éléments de la notice d'impact du projet. - Revoir le règlement de la zone 1AU.
	<p>3 – Précisions ou rectifications à apporter au dossier :</p> <p><u>Rapport de présentation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier la zone 2AUe située au sud du bourg - La date de la réunion avec les personnes publiques associées et du débat est le 24 octobre 2005. - Il manque les secteurs UEx, 2AUx et Ax dans les caractéristiques des zones. <p><u>Règlement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le découpage des zones devra prendre en compte les secteurs. - L'ouverture à l'urbanisation de la zone UD à Poirot Dessous doit être conditionnée à l'analyse des enjeux environnementaux car elle est située dans une ZNIEFF. - Compléter les articles 13 - espaces libres et plantations en tenant compte de l'arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien. - L'article 1AU1 fait référence à l'article 1NA12 au lieu de 1AU12. - La voie romaine des Poutières n'a pas été reportée sur les plans de zonage. - Les secteurs de protection du patrimoine archéologique spécifiés par un « x » ne sont pas réglementés. <p><u>Annexes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La pièce annexe relative aux boisements n'est pas jointe au dossier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Compléter le rapport de présentation. - Rectifier la date. - Compléter les caractéristiques des zones. - Corriger la dénomination des secteurs. - A préciser dans le règlement. - A compléter. - A corriger. - Compléter le temps de zonage. - Compléter le règlement. - Compléter le règlement.

Services	Remarques	Corrections
PNRM	Avis favorable sous réserve.	
	1 – Rapport de présentation : - S'assurer de la présence du tableau des éléments du paysage. - Annexer le guide « Habiter en Morvan » et le guide d'aménagement paysager en tant que documents de référence et pédagogique.	- Dossier complété avec la liste des éléments du paysage. - A annexer.
	2 – P.A.D.D. : - Présenter de manière plus complète la démarche et le raisonnement justifiant les orientations arrêtées.	- Développer le P.A.D.D.
	3 – Règlement : - Article 4 : Il semble non justifié de vouloir supprimer l'investissement réalisé dans un assainissement autonome lorsque le réseau collectif est créé. - Article 11 - Toitures : Préciser que les paraboles doivent avoir une teinte proche de la couleur du matériau sur lequel elles sont fixées. - Article 11 - Façades : Ajouter le blanc dans les tons interdits. Pour les percements des façades sur bâtiments anciens, on pourrait supprimer « pour recevoir des menuiseries standardisées ». - Article 11 - Clôtures : Fixer une hauteur maximale de 1m côté voie publique. - Article 13 : Faire référence à la liste d'essences à utiliser dans les haies mise en annexe.	- La mise en place d'un assainissement collectif à vocation à résoudre les problèmes des assainissements individuels, il est donc essentiel que les constructions se raccordent à ce réseau. De plus, la municipalité réalise un investissement pour la collectivité dont le coût doit être réparti. - Modifier le règlement. - Renvoyer aux annexes dans l'article 13.
	4 – Plan de zonage : - Savault : limiter l'urbanisation linéaire et conserver une rupture entre les zones déjà urbanisées. Préférer une urbanisation circulaire entre les routes et chemins. - Zone 2AUe à l'est du village : cette zone à l'écart du village nuit à la lisibilité de son entrée. - Zone 2AUx à la sortie est du village : cette zone est trop étendue par rapport au village et contribue à l'étalement urbain. - L'Huis Rhodot : extension trop vaste par rapport à la taille actuelle du hameau. Contenir l'étalement urbain. - Le Plessis : l'extension jusqu'au chemin rural où passe le GR Tour du Morvan semble peu favorable à la lisibilité de la forme urbaine. Préférer une extension concentrique vers l'est et le sud.	- Réduction de la zone constructible pour préserver la coupure. - Conserver. - Conserver. - Réduction de la zone constructible en se calant sur la dernière maison bâtie. - Réduction de la zone constructible.

ENQUETE PUBLIQUE

MISE EN OEUVRE

Par arrêté municipal en date du 2 mai 2006, monsieur le Maire d'Ouroux-en-Morvan a prescrit la mise à enquête publique du projet de révision du P.L.U. conjointement à la révision simplifiée. Monsieur Jean-Pierre BILLARD a été désigné pour la conduite de l'enquête publique par ordonnance du tribunal administratif de Dijon en date du 28 avril 2006.

La publicité a été effectuée conformément à la réglementation :

- par insertion dans la presse locale dans le Journal du Centre du vendredi 19 mai 2006 et du mercredi 7 juin 2006 et dans le journal du dimanche du 21 mai 2006 et du 11 juin 2006.
- par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet du 6 mai 2006 jusqu'à la fin de l'enquête.

DEROULEMENT

L'enquête publique a été prescrite pour une durée de 32 jours consécutifs du 6 juin 2006 et 7 juillet 2006. Le dossier et le registre ont été tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie.

Le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences en mairie :

- mardi 6 juin 2006 de 14h à 17h
- vendredi 16 juin 2006 de 9h à 12h
- mercredi 28 juin 2006 de 14h 17h
- vendredi 7 juillet 2006 de 14h à 17h

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cinq personnes sont venues regarder le dossier en mairie. Trois de ces personnes ont fait des demandes. Une personne a fait parvenir une demande par courrier.

Ces demandes sont récapitulées dans le tableau ci-après.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sous réserve :

- que l'ouverture à l'urbanisation du « hameau de la Maison » soit conditionnée à une distribution d'eau potable
- que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUt soit soumise à la réalisation effective d'un assainissement conforme.

MODIFICATIONS APRES ENQUETE PUBLIQUE

Une demande est parvenue à la mairie suite à l'enquête publique (voir tableau ci-après). Cette demande concernant une parcelle en continuité de la zone urbaine ne remet pas en cause l'économie générale du P.L.U. et reste conforme aux orientations du P.L.U. Elle a donc été prise en compte avec un agrandissement de la zone constructible à Poirot Dessous.

DEMANDES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

N°	Nom du demandeur	Localisation	Localisation	Demande	Réponse
1	M. et Mme HILVERDA	Mignage	BX 188	Classer en terrain à bâtir pour faire un abri de jardin	Terrain déjà classé en zone UD
2	Mme Sophie GUILLAUME	Poirot Dessus	BH 204	Remettre en zone constructible pour tout ou partie du terrain	Commissaire-enquêteur favorable.
3	M. et Mme DOLLEGEAL	Les Brosses	BP 32 - 37	Vérification du classement de leur terrain en zone constructible	
4	M. DUMARAIS	Poirot		Vérification du classement de leur terrain en zone constructible	
5	M. BOBIN			Le classement de partie de terres agricoles en zone constructible provoque une augmentation du prix à l'hectare et rend impossible la préemption par la SAFER	
6	M et Mme AUBRY	Les Bondits	356 a	Classement en zone constructible de leur terrain	Classement en zone naturelle N et agricole A confirmé.

DEMANDES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

N°	Nom du demandeur	Localisation	Localisation	Demande	Réponse
1		Poirot Dessous	BI 256	Classer en terrain à bâtir	Conforme au PADD et ne remet pas en cause l'économie générale du projet.

I

Analyse du territoire communal



STRUCTURE ADMINISTRATIVE

La commune d'Ouroux-en-Morvan appartient au département de la Nièvre, au parc naturel régional du Morvan, au canton de Montsauche-Les Settons qui relève de l'arrondissement de Château-Chinon et à la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan.

SITUATION GENERALE

La commune d'Ouroux-en-Morvan se localise au coeur du Morvan, à l'Est du département de la Nièvre, près du lac de Pannecièrre. Elle est limitrophe des communes de Brassy au nord, Gacogne, Mhère à l'ouest, Chaumard au sud, Planchez au sud-est et Montsauche-les-Settons au nord-est.

PRINCIPALES VOIES DE COMMUNICATION

La voie principale traversant le territoire d'Ouroux est la route départementale 977bis de Corbigny à Montsauche-Les Settons puis Saulieu, qui passe un peu au nord du bourg. La route départementale 17 relie Planchez à Ouroux pour rejoindre ensuite Lormes. La RD 232 et la RD 12 permettent d'accéder au Lac de Pannecièrre à l'Ouest de la commune. De multiples routes départementales ou communales sillonnent le territoire communal pour raccorder les communes voisines et desservir la multitude de hameaux et écarts.

Ainsi, la commune se trouve à une distance moyenne des principales villes du Morvan : 22 km de Château-Chinon, 36 km de Saulieu, 44 km d'Autun et 40 km d'Avallon.

Le massif du Morvan se situe au Sud de Paris, il est accessible en 2h30. La voie de circulation autoroutière Nord-Sud (A6) passe par la Bourgogne mais ne dessert le Morvan qu'en périphérie, à cause de son relief. La sortie de l'A6 se fait au niveau d'Avallon, au Nord-Est du Morvan.

CONSTAT

La commune d'Ouroux-en-Morvan fait partie intégrante du Morvan par sa situation centrale et bénéficie d'un réseau de desserte intéressant la reliant par la RD 977 bis aux grands axes irriguant le Morvan.

ENJEUX

Affirmer la place d'Ouroux-en-Morvan en renforçant son caractère et son identité propre.

DONNEES PHYSIQUES

RELIEF

Le territoire communal se situe dans le massif du Morvan, qui est le prolongement septentrional du Massif Central. Ce pays a une géographie au relief marqué par des vallonnements aux formes arrondies et des vallées encaissées mais qui reste d'altitude moyenne variant entre 400 et 900 mètres d'altitude du nord au sud.

Le centre du Morvan, auquel appartient le territoire d'Ouroux-en-Morvan, présente un relief plus doux avec un paysage bosselé entrecoupé de ruisseaux et de rivières. L'altitude moyenne de la commune est de 500 m, le bourg étant à 560 m. Le point culminant, la montagne de Poirot, située au sud-est du territoire communal, avoisine les 626 m à son sommet.

Le nord et le centre de la commune sont constitués d'un plateau qui ondule légèrement, entrecoupé par le Chalaux qui a creusé une large vallée peu encaissée.

L'ouest et le sud sont composés d'un paysage de monts plus élevés et de vallées davantage marquées, comme la vallée du ruisseau de Mignage et celle du ruisseau d'Ansin. La vallée de l'Oussière influe par son fort relief sur l'extrémité sud du territoire.

Ce paysage de collines remonte aussi légèrement sur la bordure est du territoire occupé par des bois qui se prolongent sur la commune de Planchez.

GEOLOGIE

Le Morvan, grande région naturelle de Bourgogne, est une avancée nord-est du Massif Central. C'est une petite montagne granitique érigée au milieu de terrains sédimentaires calcaires. Séparé par des formations sédimentaires secondaires, il apparaît isolé de l'ensemble initial. Il est né il y a 300 millions d'années du plissement hercynien.

La commune se localise sur un socle primaire dominé par la roche granitique dure et compacte. Les sols qui proviennent de l'altération du granit sont en général assez pauvres et acides, ne permettant pas un grand développement de la culture. L'arène (qui provient de l'altération du granit) est un sable plus ou moins argileux qui a la capacité de retenir ou de laisser passer l'eau selon la quantité d'argile contenue, créant par endroits des secteurs humides où l'eau s'infiltré plus lentement.

Le granit est le matériau principal de construction du bâti traditionnel qui revêt ainsi une grande homogénéité sur l'ensemble des secteurs ruraux de la commune, le bourg se distinguant par un bâti plus hétéroclite, utilisant d'autres matériaux (briques, calcaire...).

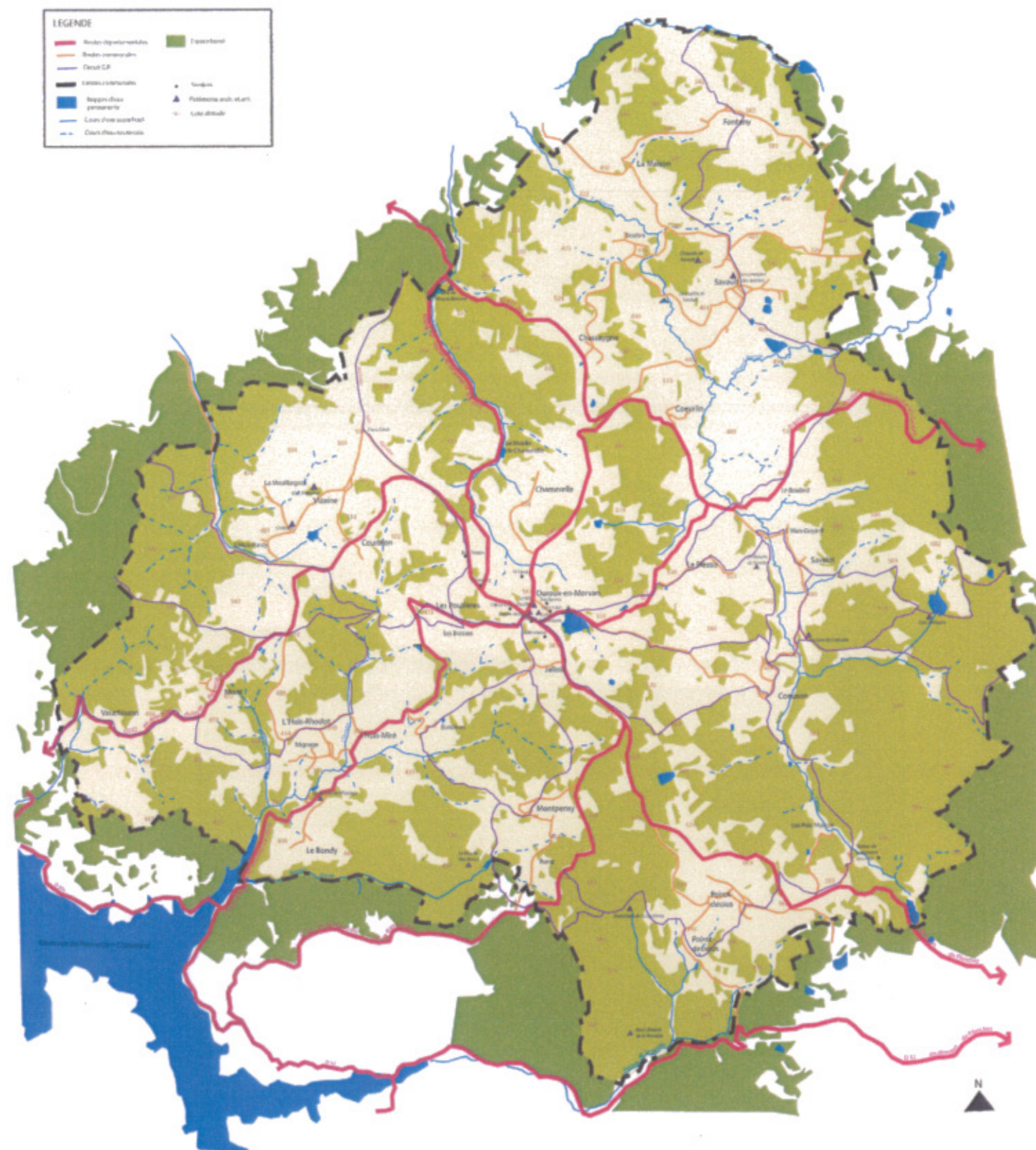
CLIMAT

La commune est dans une situation de transition entre un climat océanique et continental, le relief du Morvan venant accentuer la pluviométrie et les températures.

L'hiver est long et rigoureux, et les saisons intermédiaires sont courtes. L'altitude est insuffisante pour un enneigement régulier. L'été est chaud, mais bref. Du point de vue des précipitations, Ouroux-en-Morvan bénéficie des influences atlantiques sur le versant ouest du massif du Morvan.

Le climat rude explique que l'habitat traditionnel s'est particulièrement attaché à prendre en compte l'ensoleillement tout en se protégeant de la bise venue du nord et des pluies de l'ouest. Les maisons ont donc principalement leurs ouvertures orientées vers le sud et l'est.

Carte Analyse Paysagère Ouroux-en-Morvan



OCCUPATION DU SOL

LES BOIS ET FORETS

La superficie est de 6 056 ha dont environ 2 500 ha de forêts, soit plus de 40% d'occupation du territoire. Les bois recouvrent logiquement les versants les plus pentus et les plus hauts où la valorisation agricole est difficile.

En 1988, les surfaces boisées représentaient 2 523 ha, dont 26 ha de bois communaux. Les plus grandes masses forestières sont situées à l'est du territoire communal (Forêt d'Angoulais, le bois de Porelle, Maquis Bernard, Bois Villiers).

Le taux d'occupation de la forêts sur le territoire communal est cependant moins élevé sur la commune d'Ouroux-en-Morvan que sur d'autres communes du Morvan, comme celle de Planchez, toute proche.

Si la proportion de feuillus continue à l'emporter sur les résineux sur le territoire d'Ouroux-en-Morvan, le problème des sapins de Noël non coupés a été à l'origine de la révision de la réglementation des boisements en 2001.

En effet, les sapins de Noël ont parfois évolué en peuplements forestiers. Introduits trop près des hameaux ou en mosaïque au milieu des terres agricoles, ces parcelles devenues forestières peuvent constituer une gêne à l'agriculture, à l'ouverture des paysages, à l'ensoleillement des hameaux et à la qualité des vues. La réglementation des boisements devrait permettre aujourd'hui de discipliner ce type de plantations.

LE BOCAGE

Sur Ouroux comme le reste du Morvan, l'agriculture reste une activité économique majeure, dominée par l'élevage. La production est principalement tournée vers l'élevage de bovins allaitants. Cette activité a permis le maintien du paysage de prairies closes par les haies bocagères en clôtures pour le bétail. Le Morvan est traditionnellement un pays d'enclos avec un fort morcellement de parcelles fermées de haies.

Le bocage se trouve généralement sur les pentes des versants des monts les plus hauts en transition avec la forêt occupant les sommets, sur les croupes des collines et les vallées peu encaissées. Les parcelles bocagères sont irrégulières, elles épousent le relief. Le bocage entoure les zones d'habitat mais aujourd'hui l'implantation de maisons individuelles récentes pose souvent des problèmes d'intégration du fait de l'utilisation des haies d'essences exotiques ou de clôtures minérales standards.

Les essences locales les plus fréquentes sont le noisetier, l'aubépine, les ronces, le charme, le chêne, le frêne, le prunellier, le houx, le sureau, le hêtre et le merisier. Les haies sont les plus souvent taillées et rabattues en hiver. Outre l'intérêt esthétique de préservation du paysage traditionnel, les haies ont un intérêt écologique : elles servent d'abri à la faune qui y trouve aussi de quoi se nourrir.



Sommet boisé



Jeunes plantations de sapins de Noël



Terres cultivées



Pâturage et bocage

SENSIBILITES

LES ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine. Ce territoire participe au maintien des équilibres naturels et constitue le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares. On trouve des ZNIEFF de type I formant des secteurs de superficie limitée, caractérisé par leur intérêt biologique ou écologique où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel ; et des ZNIEFF de type II constituant de grands ensembles naturels riches et peu modifiés à fortes potentialités biologiques.

Sur le secteur de Pannecièrre, une Z.N.I.E.F.F. de type II (n°1020) a été créée sur le Morvan ouest, touchant l'extrémité sud de la commune. Elle s'étend sur une superficie de 19 700 ha incluant une partie du territoire d'Ouroux-en-Morvan et constitue une zone très hétérogène pour sa morphologie et sa géologie. Son caractère principal est de posséder une diversité de milieux disjoints, séparés par des massifs forestiers fortement enrésinés. Elle comprend des milieux naturels variés : forêts, landes, prairies, tourbière, bocage, plans d'eau, ruisseaux, rochers. Cette marge occidentale du Morvan est très boisée, avec des espaces intersticiels agricoles bocagers. La construction du barrage de Pannecièrre en travers de la vallée de l'Yonne a créé de nouveaux milieux, notamment les parties exondées lors de la baisse des eaux.

La vallée de la Cure touchant une petite partie est du territoire d'Ouroux-en-Morvan est inscrite à l'inventaire des Z.N.I.E.F.F. de type II (n°1019). Elle présente une grande variété de milieux aquatiques et humides : rivières, ruisseaux, étangs, landes, rochers, prairies humides, tourbières et bois tourbeux, témoignant de l'extension passée de ces milieux que les drainages et les chaulages ont transformés profondément. Toutefois, les milieux humides qui subsistent offrent un intérêt faunistique élevé. Une ZNIEFF de type I (n°1019-0011) correspond à la Vallée du Chalaux et touche une toute petite partie du territoire, au nord-ouest du territoire communal.

LES ELEMENTS NATURELS REMARQUABLES

Certains éléments ponctuels sont structurants pour le paysage car ils constituent des repères ou des éléments traditionnels, formant une partie de l'identité du paysage communal :

- des arbres isolés qui présente un intérêt particulier quand il marque un espace public, au centre d'un hameau ou à la croisée de chemins.
- des haies caractéristiques du paysage traditionnel de bocage qui présente un intérêt particulier quand elles bordent des voies publiques.

CONSTAT

La commune d'Ouroux-en-Morvan bénéficie d'une bonne ouverture du paysage : la forêt est présente mais n'est pas aussi « écrasante » que sur d'autres communes du Morvan. Cependant, l'enrésinement menace d'obscurcir les paysages.

Le bocage est sans doute le « motif » principal du paysage, occupant toutes les pentes. Il joue un rôle écologique et identitaire important. Il est adapté à la pratique de l'élevage extensif ainsi qu'aux petites exploitations familiales.

ENJEUX

La diversité des boisements constitue un patrimoine qui ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels en maintenant une sylviculture à base d'essences feuillues régionales avec des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu.

Le maintien de l'activité agricole et en particulier de l'élevage peut permettre d'entretenir ce paysage ouvert qui peut s'enfricher rapidement et se refermer. Il faut aussi veiller à l'intégration des zones d'habitat en retrouvant les mêmes végétaux en clôture et non des essences exotiques.



Arbres isolés



Haies bocagères

1 - LE BOURG



Le centre-bourg d'Ouroux est constitué de maisons alignées, d'un ou deux étages, formant un village-rue par leur alignement à la limite de l'espace public et sur au moins une des limites séparatives. Le centre-bourg est donc relativement dense, constitué de fronts bâtis quasiment continus sur sa partie la plus dense. La concentration des activités commerciales et artisanales a structuré fortement la partie centrale du bourg par un bâti présentant une boutique au rez-de-chaussée et l'habitation à l'étage. Héritée du passé, cette concentration a su perdurer malgré la réduction des activités et le bourg garde son animation d'autrefois.

Depuis plusieurs années des opérations sur le cadre de vie au sein du bourg ont été menées. Ainsi, l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques a été réalisé au cours des années 1992 et 1994. Des travaux importants de voirie ont également été réalisés en 1992 avec la pose de bordures et trottoirs. En 1994, des travaux d'aménagement et de réhabilitation, ont été menés pour accompagner l'opération de revitalisation du commerce et de l'artisanat. En 1995 et 1998, les places du bourg ont été revalorisées en différentes tranches de travaux.

Si le bourg est fortement structuré par sa rue centrale (route départementale 17), il est aussi le point de départ de nombreuses voies rejoignant les différents hameaux de la commune : route de Jallois, RD 301 allant vers le lac de Pannecièrre au sud et Chassagne au nord, route de Coeuzon. L'urbanisation s'est développée de manière plus diffuse le long de ces voies avec un bâti plus disparate : anciennes maisons rurales, corps de ferme, villas aux abords de l'étang, pavillons plus récents, bâtiments d'activités.



Vue du bourg depuis l'entrée nord-ouest

CONSTAT :

Les travaux de revalorisation et les opérations sur le commerce et l'espace de vie ont conforté au bourg d'Ouroux-en-Morvan son rôle de pôle commercial ouest du canton de Montsauche-Les Settons.

Son caractère urbain est ainsi marqué par un bâti dense de maisons de bourg, qui tranche avec le reste des hameaux de la commune.

La dispersion du bâti aux franges du bourg peut gêner parfois lisibilité de ses entrées.

ENJEUX :

Le caractère du bourg doit être préservé tout en permettant l'implantation de nouvelles constructions. L'enjeu est donc d'assurer l'insertion de ces constructions récentes dans le tissu urbain existant.



Centre du bourg d'Ouroux



Les bords du lac

2 – LES HAMEAUX ET ECARTS

ORGANISATION DES HAMEAUX

La structure des hameaux est héritée du passé et donc liée à la structure de la propriété et aux modes d'exploitation du sol : les terres étaient partagées entre de nombreux petits propriétaires, ce qui a amené une dispersion du bâti en petits écarts ou en hameaux plus ou moins importants. Historiquement, les hameaux se sont installés dans des clairières agricoles gagnées sur la forêt, plutôt à mi-pente sur les versants les moins pentus, à distance raisonnable des cultures et des bois. A proximité des sources abondantes, ils étaient autrefois entourés de cultures. Aujourd'hui, les hameaux sont entourés de prés utilisés en pâture. Parfois, des parcelles de Sapins de Noël non coupés se rapprochent, menaçant d'obscurcir le paysage.

Le cœur des hameaux présente un bâti dense composé de bâtiments implantés à l'alignement, souvent accolés, regroupés le long des voies, autour de petits espaces publics ou de cours privatives communes. Mais, contrairement au bourg, les façades ne sont pas ordonnancées avec régularité et s'organisent tantôt parallèlement, tantôt perpendiculairement à la route ou au chemin, selon la configuration du hameau qui s'est structuré en fonction du relief, mais aussi de l'exposition au soleil et aux vents.

Les constructions sont influencées par des facteurs propres au site : traditionnellement, le climat rude oblige les constructions à optimiser l'ensoleillement et la protection face aux intempéries.

Pourtant, le bâti récent n'a souvent pas su (ou voulu) reproduire les modes d'implantation anciens du site dans lequel il s'installe et apparaît souvent comme des points singuliers au sein des hameaux. Pourtant, si les méthodes nouvelles permettent de faire abstraction du relief par des déblais et remblais importants, l'orientation par rapport aux vents et surtout au soleil devrait toujours être un facteur pris en compte dans l'implantation des constructions nouvelles.

CONSTAT :

L'implantation des hameaux anciens s'est fait suivant des critères d'accessibilité, d'exposition au soleil et de protection contre les vents qui ne semblent plus aussi importants aujourd'hui. Mais les constructions récentes apparaissent de ce fait isolées et ne fonctionnent pas avec le reste du groupement d'habitations ancien.

ENJEUX :

Les constructions nouvelles doivent reproduire la trame ancienne des hameaux pour assurer une bonne insertion dans le paysage et profiter des atouts des sites d'implantation.



Savelot



Bussières



Boulois : implantation en fonds de vallée



La Maison : implantation à la confluence de vallée et de cols

FOND DE VALLEE

- **Boulois** s'est implanté dans un élargissement du fond de la vallée du Chaux, à quelques mètres au-dessus du lit de la rivière
- **Le Boulard** s'est développé sur une petite voie en boucle juste en dessous de la route départementale 977 bis quand elle traverse la large vallée du Chaux

Ce sont principalement **d'anciens moulins** qui occupent les fonds de vallée :

- Le Moulin de Chamerville (le Pargon)
- Le Moulin de la Forge (le Chaux)
- Le Moulin de Savault (le Chaux)
- Le Moulin de Boutou (le Chaux)
- Le Moulin de Savelot (le Chaux)
- Le Moulin de Chicot : Chaux
- Le Moulin de Mignage : ruisseau de l'Oussière
- Le Moulin des Vernes : ruisseau de l'Ansin

CONFLUENCE DES VALLEES ET DE COLS

- **La Maison**, au nord du territoire communal, est située au dessus de la vallée du Chaux à la confluence avec une petite vallée creusée par l'écoulement d'une source. Le hameau est le log d'une route qui suit le relief, rejoignant le hameau de **Fonteny**, qui s'est développé sur le flanc du coteau.

LIGNE DE CRETE

- Le Bondy s'est construit en impasse, sur une petite ligne de crête dominant de l'extrémité nord du lac.

REPLATS ET FLANCS DE COTEAU



Bussières : implantation à flanc de coteau, en gravissant la pente



Savelot : Implantation à flanc de coteau, en suivant les courbes de niveau

- **Savault** est un gros hameau constitué de plusieurs groupements de constructions qui tendent à se rejoindre. Les constructions ont profité d'un large replat à environ 480 mètres d'altitude entre le Mont dominé par la Chapelle de Savault (529 mètres) et le Montois (542 mètres).
- **Chassagne** s'est installé sur un replat du Mont de la Resse qui culmine à 612 mètres, au-dessus de la vallée du Chaux, juste en dessous de la route départementale 977 bis.
- **Coeurlin** s'est développé juste en surplomb au-dessus de la vallée du Chaux autour d'une petite route partant de la route départementale 977bis. Sa situation offre de belles ouvertures sur la vallée du Chaux et les collines de l'autre côté.
- **Chamerelle** occupe le flanc d'un mont (Les Vernettes, 586 mètres) dominant la vallée du ruisseau de Pargon, au nord du bourg.
- **Le Plessis** est installé sur un replat au nord-est du bourg le long d'une petite voie gravissant le relief.
- **Savelot** s'est construit sur le flanc d'un coteau bien orienté au sud-ouest, le long de petites voies et de la route reliant aussi le petit hameau de l'Huis Guyard au-dessus de la vallée du Chaux.
- **Coesson** est petit hameau installé sur un replat où la voie principale suit la courbe de niveau tournant autour de la colline, juste au-dessus de la vallée du Chaux.
- **Jallois** occupe un petit replat sur le flanc d'un coteau bien exposé, un peu en dessous du bourg, en direction du sud.
- **Les Brosses et les Poutièresse** sont installés le long de la route reliant le bourg au lac de Pannecièrre, à flanc de coteau, les Brosses profitant d'une situation dominante sur la vallée qui descend vers la large cuvette du lac.
- **Vizaine, l'Huis Hardy et Courboin** forment un petit réseau de hameaux reliés par des voies à flanc de coteaux. Vizaine forme un hameau linéaire tandis que l'Huis Hardy présente un bâti plus diffus. Les autres groupements sont des écarts agricoles.
- **Vauchisson** au sud-ouest constitue un petit écart sur un replat juste au dessus de la vallée du ruisseau de Coulard.
- **Mont** est un hameau qui a connu un développement relativement important en s'implantant sur un replat en montant à flanc de coteau.
- **L'Huis Miré** (sud-ouest) est installé le long de la route départementale reliant le bourg d'Ouroux au lac de Pannecièrre tandis que **l'Huis Rodhot** et **Mignage** sont placés juste en face, de l'autre côté de la vallée du ruisseau de l'Oussière. Ces hameaux sont reliés par un réseau de chemins en boucle partant de la route départementale. Chacun est installé à flanc coteau un peu au-dessus du fond de vallée. Le bâti est peu dense, installé de manière diffuse le long des routes et des chemins.
- **Bussières** est installé sur un replat orienté sud-ouest, le long d'une route coupant les courbes de niveau.
- **Montpensy** est un hameau important organisé autour d'une voie en boucle sur un replat bien orienté au sud.
- **Bussy**, au sud, est un tout petit écart sur une route à flanc de coteau suivant les courbes, au-dessus de la vallée du ruisseau d'Ansin.
- **Courgermain**, au sud, est composé d'un bâti épars sur un replat au-dessus de la vallée du ruisseau de l'Ansin.
- **Poirot dessous** a connu un développement linéaire, à flanc de coteau, le long d'une route route coupant les courbes de niveaux.
- **Poirot dessus** s'est développé sur plusieurs niveaux sur un replat, le long de routes suivant les courbes de niveaux sur le flanc de la Montagne du Poirot.
- **Champvé** s'est développé de manière linéaire sur un petit replat juste au-dessus de la vallée du Chaux, assez large ici.

LE BÂTI RURAL ANCIEN



Les hameaux sont composés de constructions rurales traditionnelles, simples maisons de d'ouvriers agricoles ou anciennes fermes plus ou moins modestes. Les bâtiments sont bas et de forme simple, ne comportant qu'un niveau d'habitation avec combles en grenier.

Les bâtiments annexes (granges, garages plus récents...) sont indépendants du bâtiment principal ou en continuité du bâti, souvent organisées autour d'une cour commune. Dans le cœur des hameaux, la densité du bâti et l'étroitesse des parcelles a amené les constructions à s'implanter en mitoyenneté ou en continu, avec des volumes imbriqués les uns dans les autres par des extensions et des adjonctions d'annexes. Ces constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies, parallèlement ou perpendiculairement, en fonction de la pente, pour s'adapter au mieux au relief.

Les maisons rurales anciennes sont faites de maçonneries de blocs de granit à peine dégrossis et enduites au mortier de chaux naturelle utilisant des sables locaux. Elles présentent des volumes simples, assez bas (RDC + combles) avec des toits à deux longs pans à la pente assez prononcée, pourvus de lucarnes à foin, recouverts autrefois en chaume et aujourd'hui souvent d'ardoises ou plus rarement de tuiles en terre cuite. Les ouvertures sont ordonnancées par rapport à la porte d'entrée, les linteaux et les appuis sont alignés. Les menuiseries sont de formes simples et en bois peints.

Les seules pierres apparentes sont traditionnellement des appareils de pierre taillée réservés aux chaînages et encadrements mais plus récemment, lors des réhabilitations, les pierres de construction ont parfois été laissées apparentes, avec un enduit sur pierres « à vue », juste affleurantes, réalisés avec plus ou moins de bonheur. Pourtant, historiquement, les constructions nobles étaient enduites tandis que sur les annexes et bâtiments de grange ou d'écurie, les pierres étaient laissées nues.

Souvent dans les hameaux, les constructions anciennes ont été remplacées dans les années 50, avec les modes de construction modernes, par des maisons bâties à l'aide de ciment utilisant des éléments de calcaire et couvertes d'ardoises.

LES MAISONS DE BOURG OU DE VILLAGE

Le bourg présente sur sa partie centrale ancienne un bâti de maisons de bourg composé de maisons étroites, serrées les unes contre les autres, plus élevées que le bâti rural traditionnel (R+ 1 ou 2 + combles). Le rez-de-chaussée est souvent occupé par un commerce. Les façades sont souvent plus hautes que larges. Alignées sur rue formant un front bâti continu, elles confèrent au bourg d'Ouroux un caractère tout à fait urbain.

Ces maisons présentent des caractéristiques simples : murs enduits à la chaux agrémentés par la modénature des encadrements, des chaînage d'angle, des bandeaux et des corniches, toits à deux pans en ardoises, ouvertures ordonnancées avec volets persiennés, menuiseries peintes). Elles n'ont parfois pas de dépendances ou uniquement sur l'arrière, fermées à l'intérieur des îlots.



LES MAISONS BOURGEOISES ET LES MAISONS DE MAITRE

Les secteurs anciens présentent aussi parfois un bâti plus « noble » datant du milieu du XIX^{ème} siècle. Ce type de bâti est assez courant sur le bourg : des maisons bourgeoises, des bâtiments publics, le presbytère ou encore des villas autour de l'étang datant plutôt du début du 20^{ème} siècle. Ce type de bâti est plus rare dans les hameaux mais on le trouve parfois en bâtiment principal de gros corps de fermes anciens.

Ces bâtiments sont plus hauts (R+2 + combles), souvent avec un toit à quatre pans ou deux pans avec croupe. Les modénatures (éléments décoratifs des façades) sont plus élaborées : corniche, bandeau, encadrement, chaînage d'angles, et autres détails en pierre, en brique, parfois en carreaux de faïence. Les façades sont souvent enduites mais aussi parfois en pierres appareillées. Les ouvertures sont alignées à chaque niveau, ordonnancées et rythmées. Les fenêtres sont plus hautes et les menuiseries plus travaillées, la ferronnerie est souvent très présente : balcons, garde-corps d'escalier, grilles de clôtures, portails, marquises, grilles de soupirails...

Dans le bourg, les maisons bourgeoises (ou « châteaux ») sont généralement implantées au centre de la parcelle, dans des jardins d'agrément ou des parcs ornementaux, clôturé sur la voie par un mur plein ou un mur bahut surmonté d'une grille. Lorsque ce type de maisons se trouve dans des corps de fermes, les autres bâtiments (granges, annexes) sont généralement ordonnancés par rapport à cette maison.

Les villas sont des variantes des maisons bourgeoises qui ont fait leur apparition au début du XX^{ème} siècle, que l'on trouve sur le secteur du lac, souvent en habitat secondaire, à l'origine. Leur construction a été favorisée par la desserte du bourg d'Ouroux par la ligne de chemin de fer du tacot et l'implantation de la gare. Leur architecture se différencie des maisons bourgeoises par leur originalité et l'utilisation de matériaux différents comme la brique.

LE BATI RESIDENTIEL RECENT

Le bâti récent est sans grand intérêt et ne reprend pas les caractéristiques locales : maisons maçonnées ou chalets en bois, maisons sur sous-sol semi-enterré ou de plein-pied, volumes plus hauts et de formes moins allongées que le bâti traditionnel, construction au centre de la parcelle, en retrait par rapport aux voies, couleurs plus claires, menuiseries vernis et non peintes. On peut aussi regretter la transformation de certaines maisons lors de réhabilitation.

Les constructions d'aujourd'hui n'ont pas besoin de se soucier du relief et de l'économie de moyens, tout est possible et l'intégration dans le site en souffre souvent. De même, les ressources en matériaux locaux sont plus une nécessité si bien qu'on ne retrouve plus la même cohérence. Les nouvelles maisons s'implantent sans considération du contexte et des contraintes climatiques. Les organisations en linéaire le long des voies répondent aux besoins actuels d'accessibilité mais ne donnent pas de cohérence aux hameaux. Les constructions préfèrent s'isoler au milieu de leur parcelle. L'habitat est réduit à sa fonction de base, sans créer de dynamique sociale.

C'est ainsi que l'on retrouve le même type de bâti sur les extensions récentes du bourg et des hameaux ou dispersé le long des voies de communication, ici comme en banlieue de Nevers ou d'ailleurs.

CONSTAT :

Le bâti rural ancien, constitué de bâtiments allongés, s'insère parfaitement dans le paysage, jouant du relief avec différents niveaux entre l'avant et l'arrière, s'aidant de murs de soutènement et s'harmonisant avec le site par l'utilisation des matériaux locaux comme le granit et les sables locaux. Les constructions récentes apparaissent souvent comme des points singuliers dans le paysage.

ENJEUX :

Les formes bâties existantes doivent servir de source d'inspiration pour les constructions nouvelles, que ce soit le bâti traditionnel des hameaux ou le bâti villageois du bourg, chacun ayant son identité. Les constructions nouvelles doivent renouer avec la culture architecturale locale et transposer ses qualités dans les constructions actuelles pour éviter la standardisation de l'habitat et la banalisation du paysage du bourg et des hameaux et préserver leur caractère et leur identité propre.



Enduits colorés reprenant la couleur de la pierre



Enduit gris



Couleurs de menuiseries



Symétrie des ouvertures et couleurs de menuiseries



Ouvertures nouvelles



Symétrie des ouvertures et couleurs de menuiseries

COULEURS D'ENDUITS

Enjeux :

- Le traitement des couleurs des façades à pour objectif de maintenir l'identité des constructions locales et d'éviter la banalisation des paysages liée à l'industrialisation des fabrications tout en permettant à chacun d'exprimer son goût sans céder aux phénomènes de modes.
- La peau du bâtiment et les couleurs de ses différents composants sont des éléments essentiels d'insertion dans le paysage que favorise l'utilisation des matériaux locaux.

Caractères du bâti :

- Enduits rouges utilisant les sables locaux, comme la couleur de la pierre.
- Pierres apparentes sur bâtiments annexes et de granges, bâtiments d'habitation enduits.

Problématiques :

- Couleurs récentes trop claires, le blanc et le gris sont relativement contemporains (après guerre)
- Utilisation du gris avec les toitures en ardoises donne un paysage relativement triste.

Prescriptions :

- Demander des enduits utilisant des sables locaux
- Interdire le ciment gris et la couleur blanche
- Demander à ce que les bâtiments soient enduits à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en oeuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents.

BAIES ET MENUISERIES

Enjeux :

- Les ouvertures ont une importance prépondérante dans la présentation de la maison : elles structurent la façade, les volets l'animent. Les ouvertures d'origine ont été implantées suivant une logique fonctionnelle (meilleure éclairement, desserte des pièces...) et esthétique (rythme de percements).

Caractères du bâti :

- Les menuiseries sont traditionnellement en bois peints.
- Les ouvertures sont généralement ordonnancées sur la façade.

Problématiques :

- Dans un souci d'authenticité, les menuiseries sont teintées avec des vernis ou des lazures transparents « naturels ». Pourtant, traditionnellement, seuls les bardages et les menuiseries des granges étaient laissés bruts et le bois se patinait avec le temps.
- Souvent, les nouveaux percements ne respectent pas l'ordonnancement de la façade.
- Les menuiseries anciennes sont souvent remplacées par du PVC et les volets roulants font leur apparition, remplaçant les volets en bois qui animaient la façade.

Prescriptions :

- Demander à ce que les menuiseries soient peintes (retrouver les couleurs locales).
- Préférer des fenêtres plus hautes que larges.
- Demander un souci particulier pour l'ordonnancement des façades lors des nouveaux percements.
- Veiller à la préservation des menuiseries existantes et faire attention aux transformations des portes de granges.
- Demander à ce que le coffre des volets roulants soit masqué et que les anciens volets en bois soient conservés.



Implantation à l'alignement de l'espace public



Constructions en retrait avec jardinet clos



Insertion dans la pente



Implantation d'un chalet sans rapport avec la pente.



Volumes importants et allongés des bâtiments anciens



Volume d'une construction récente

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES

Enjeux :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies détermine les limites de l'espace public.

Caractères du bâti :

- Les constructions traditionnelles étaient implantées à l'alignement ou relativement près de l'alignement participant à l'espace public, séparé par un petit jardinet clos à l'avant de la construction.
- Les constructions sont implantées de manière relativement dense, resserrées près de voies de circulation, avec des bâtiments parfois imbriqués les uns dans les autres, créant un bâti regroupé.

Problématiques :

- Les maisons récentes préfèrent se reculer par rapport aux voies, pourtant peu fréquentées.

Prescriptions :

- Retrouver la trame du tissu bâti ancien pour garder l'âme des hameaux

IMPLANTATION PAR RAPPORT AU RELIEF

Enjeux :

- L'implantation des constructions détermine son insertion dans le tissu bâti et dans le paysage par une plus ou moins bonne prise en compte du relief. La pente était autrefois la contrainte la plus importante pour implanter la maison. Même si aujourd'hui les techniques de construction permettraient de ne plus tenir compte de ce facteur, d'importants déblais et remblais modifient le paysage qui fait la richesse du Morvan et l'on préférera reproduire les types d'implantations traditionnels.

Caractères du bâti :

- Les constructions traditionnelles ont dû s'adapter au relief par un système de niveaux différents, de terrasses, utilisent des murs de soutènement, préférables aux remblais excessifs.

Problématiques :

- Les maisons récentes sur catalogue nécessitent un terrain plat obtenu par remblais et déblais, difficiles à stabiliser et à raccorder harmonieusement et durablement au terrain naturel.
- La pente du terrain est une contrainte riche : elle offre des dégagements, des vues...

Prescriptions :

- Eviter l'aplanissement systématique des terrains par déblais et remblais et tenter d'adapter les constructions au terrain et non l'inverse, par un système de différence de niveau.

VOLUMETRIE

Enjeux :

- La volumétrie des constructions détermine la silhouette globale des zones bâties et a donc un impact direct sur le paysage.
- Les nouvelles constructions doivent s'insérer dans cette silhouette et ne pas apparaître comme des points singuliers dans le site.

Caractères du bâti :

- Volumétrie importante des bâtiments
- Bâtiments anciens disposés en longueur : étable, grange et logement sont sous le même toit.

Problématiques :

- Bâti pavillonnaire trop bas et pas assez allongé

Prescriptions :

- Demander des bâtiments de forme rectangulaire

DETAILS DES FAÇADES

Enjeux :

- Les détails des constructions font la richesse du bâti, son caractère. Ils permettent à chaque construction de se démarquer, comme l'on fait certaines villas autour de l'étang par un encadrement en briques. Cependant, ces détails utilisent le plus souvent des matériaux locaux (pierres de granit, briques provenant de briqueries locales...).

Caractères du bâti :

- Encadrement en granit des bâtiments d'habitation traditionnels
- Encadrement en pierres, en briques (au bourg) ou souligné par de la peinture

Problématiques :

- Effacement des détails lors de réhabilitations
- Absence d'encadrements sur les bâtiments récents

Prescriptions :

- Demander à ce que les éléments de décor en pierres restent apparents en cas de réhabilitation
- Demander à ce que les encadrements ne soient pas masqués lors de réhabilitation et soient soulignés sur les constructions nouvelles



Effacement des encadrements



Deux modes de traitement des encadrements

TOITURES

Enjeux :

- Les différentes vues réciproques que propose le paysage mouvementé de la commune offrent des perceptions lointaines sur les hameaux dont les toitures sont souvent la première image.
- L'homogénéité des matériaux contribue au caractère du bâti et à l'unité des hameaux.

Caractères du bâti :

- Les anciens toits de chaume ont été remplacés par l'ardoise le plus souvent, plus rarement la tuile, même si des tuileries sont présentes localement.
- L'utilisation de l'ardoise et le climat rude ont produit des pentes de toit très prononcées.
- Les volumes allongés des constructions ont induit des grands pans de toiture.

Problématiques :

- Les constructions nouvelles utilisent des pentes de toits moins prononcées et des matériaux de substitution.

Prescriptions :

- Réglementer les pentes de toits et les matériaux de toitures pour rester en harmonie avec l'existant.



Les toits sont la première perception des hameaux



Grands pans de toiture en ardoises

CLOTURES

Enjeux :

- Les clôtures des parcelles bâties constituent les limites entre l'espace privé et l'espace public et la transition avec le milieu naturel.

Caractères du bâti :

- Les haies bocagères assurent naturellement la transition entre les espaces agricoles et les hameaux.
- Les murs de clôture et les murs de soutènement en pierres sont aussi très présents sur les espaces bâtis.
- Certaines rues présentent un caractère homogène à préserver.

Problématiques :

- Les essences exotiques (thuyas...) accompagnent le plus souvent les constructions nouvelles, formant des écrans opaques et sans rapport avec les végétaux des haies du bocage tout proche.

Prescriptions :

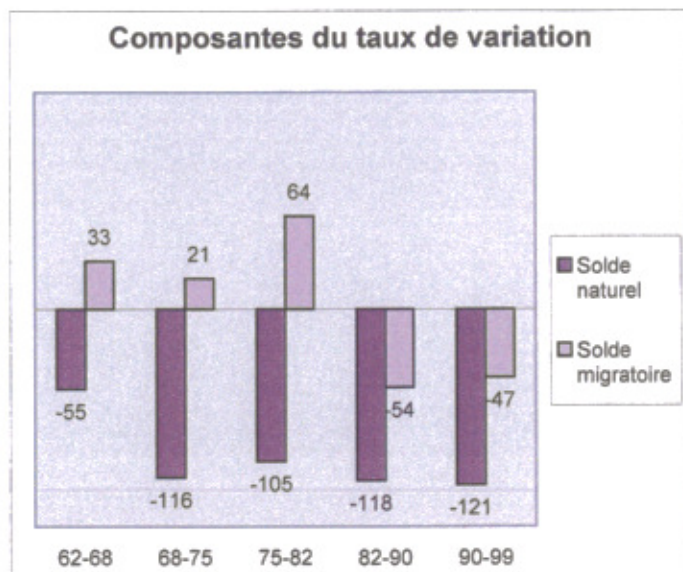
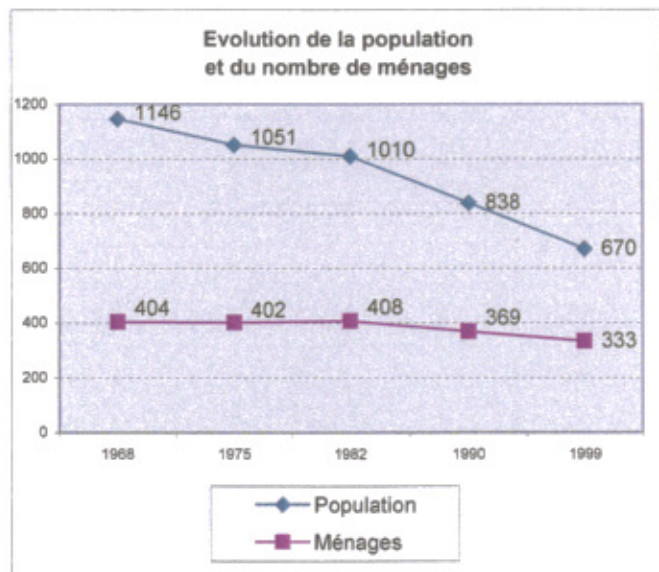
- Interdire les essences exotiques, demander la plantation d'essences locales diverses.
- Demander la plantation de haies en limite avec le milieu naturel ou agricole.
- Préserver l'homogénéité des clôtures existant sur certaines rues.



Mur de soutènement



Clôture récente

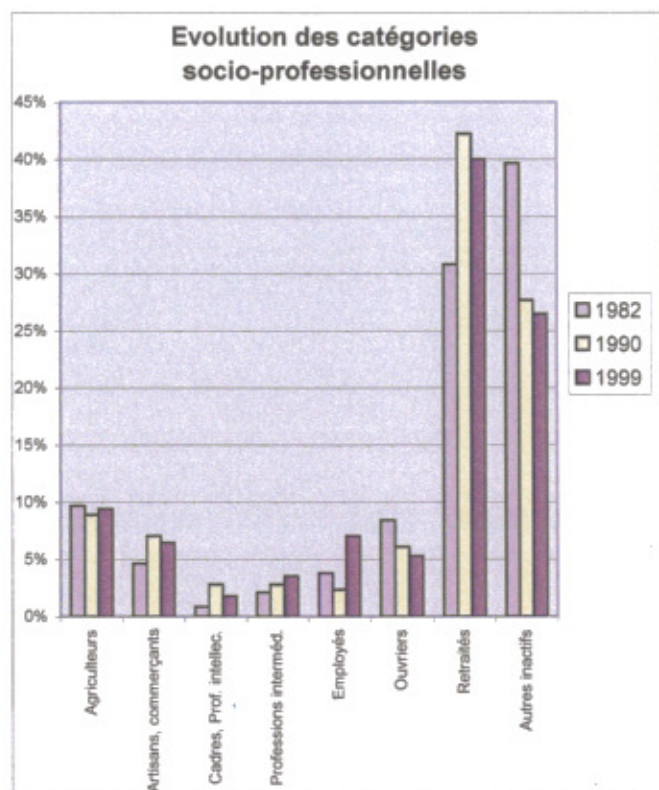


EVOLUTION DE LA POPULATION

La population permanente connaît depuis longtemps une baisse importante qui s'est accélérée ces dernières années.

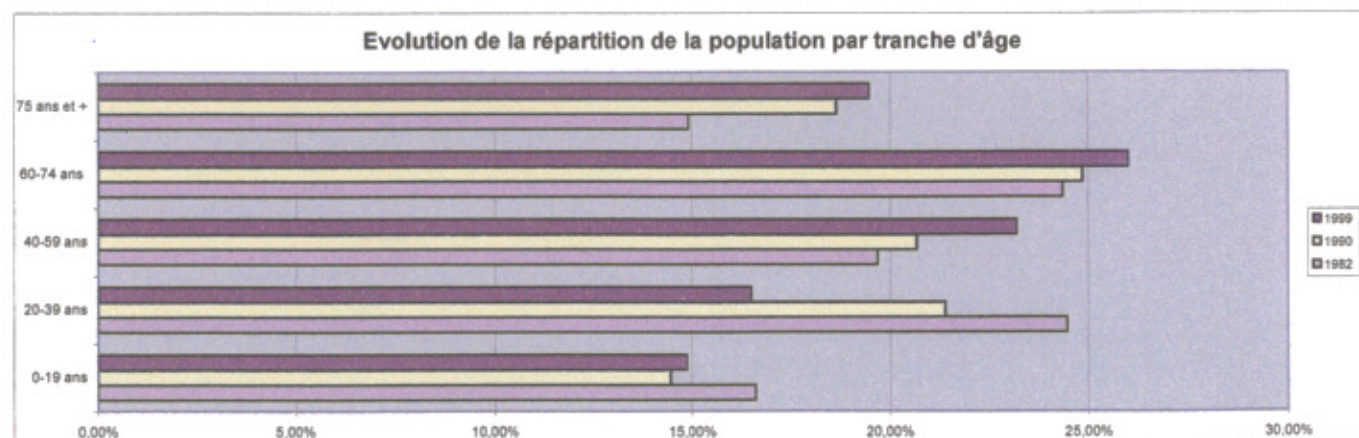
Pourtant le nombre de ménages est resté stable entre 1968 et 1982 alors que la population était en baisse. Sur cette période, le solde migratoire est resté positif mais le solde naturel très négatif explique la baisse de la population. Elle provient pour une grande part du départ des jeunes et de la diminution du nombre de personnes par ménages avec l'augmentation du nombre de retraités (couple sans enfant ou personne seule).

Depuis 1982, l'accélération de la diminution du nombre de ménages s'est ressentie sur l'évolution globale de la population par une accélération de la baisse du nombre d'habitants. Le solde migratoire, devenu négatif, est venu s'ajouter au solde naturel toujours négatif.



TAILLE DES MENAGES

Le nombre moyen de personnes par ménages connaît une baisse constante pour arriver en 1999 à seulement 2 personnes par ménages. En effet, les familles de 1 et 2 personnes représentent 75% des ménages pour une grande part des retraités.



LA POPULATION ACTIVE

La part des retraités est de 42% de la population. Alors que leur augmentation était particulièrement importante entre 1982 et 1990, ils connaissent aujourd'hui une légère baisse.

Les « autres inactifs » représentent un quart de la population. La part des agriculteurs reste à peu près constante, un peu en dessous de 10%, mais leur nombre diminue.

Les artisans et commerçants, après avoir progressé de manière significative entre 1982 et 1990 connaissent une légère baisse entre 1990 et 1999. La part des employés, après une baisse entre 1982 et 1990, augmente pour atteindre le même niveau que les artisans et commerçants. Les ouvriers connaissent une baisse constante depuis 1982 ; viennent ensuite les professions intermédiaires puis les cadres et les professions intellectuelles.

AGE DE LA POPULATION

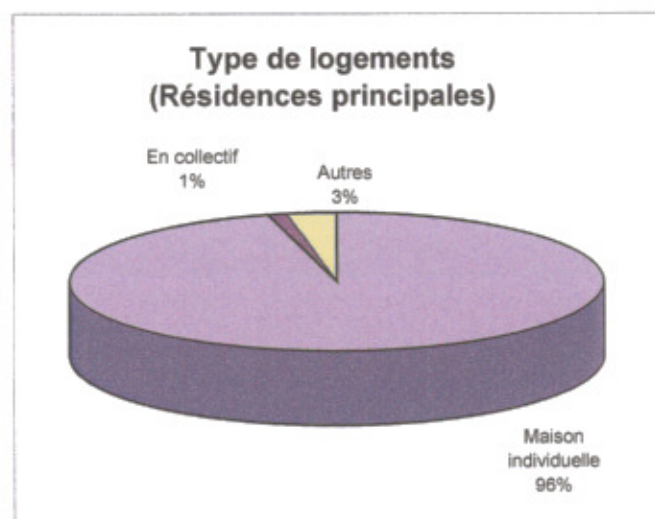
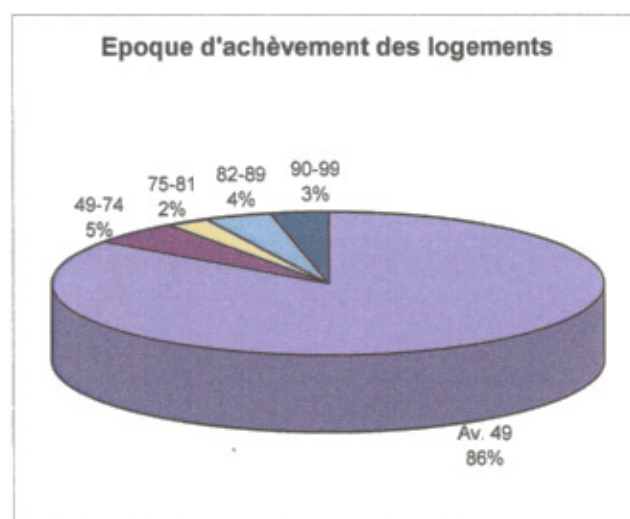
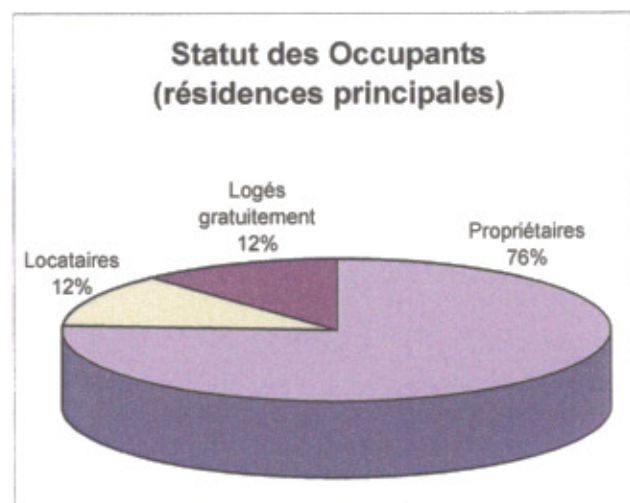
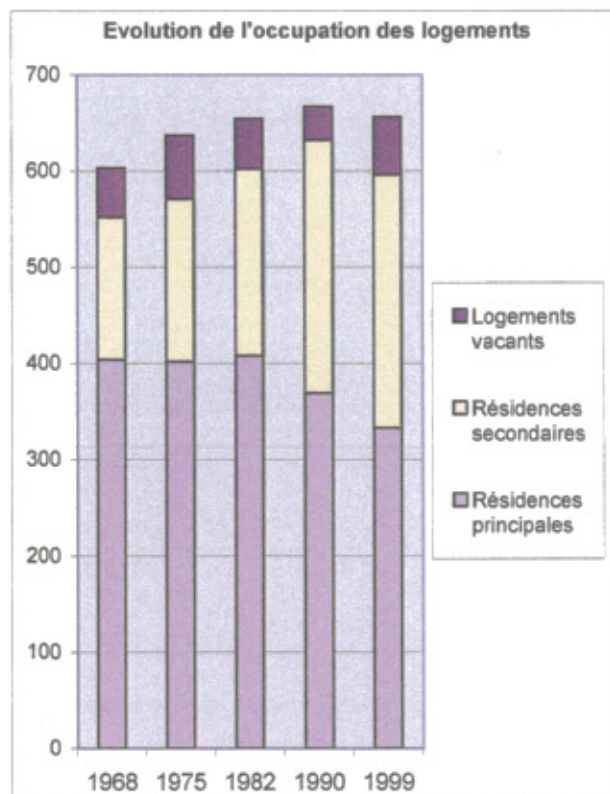
La part des jeunes est très faible (15%). Les 60-74 ans sont devenus prédominants dans la population (plus d'un quart) alors qu'en 1982, c'était les 20-39 ans. Cette dernière classe d'âge a connu une baisse remarquable, particulièrement importante (de 24 à 17%) tandis que les 3 classes d'âge plus âgées sont en augmentation. L'accélération du vieillissement est évidente mais l'on peut tout de même noter une légère progression des 0-19 ans.

OCCUPATION DES LOGEMENTS

Malgré la baisse de la population, les logements ont continué à croître jusqu'en 1990 mais ils ont commencé à diminuer entre 1990 et 1999.

Le nombre de résidences principales correspond au nombre de ménages et baisse après 1982. Le nombre de résidences secondaires ne cesse de croître pour atteindre 40% et les logements vacants, après avoir légèrement baissé jusqu'en 1990, augmentent un peu entre 1990 et 1999. Le parc de logements est très ancien : 86% ont été construits avant 1949. La construction est très faible sur les dernières années : 3% entre 1990 et 1999.

L'importance des résidences secondaires et l'apport de population estivale ou en période de vacances contribue aussi au maintien des commerces du bourg malgré une présence non permanente sur la commune. Cette population saisonnière permet aussi d'éviter l'abandon du patrimoine bâti ancien par la réhabilitation. Depuis quelques années, certains résidents secondaires, en grande partie originaires du bassin parisien ou de la région lyonnaise, décident de s'installer définitivement sur la commune. Après avoir concerné des retraités, cette tendance touche plus récemment des catégories plus jeunes avec familles, souvent des étrangers. C'est ainsi que la population communale comprend des néerlandais, des anglais, des suisses, des américains et des allemands.



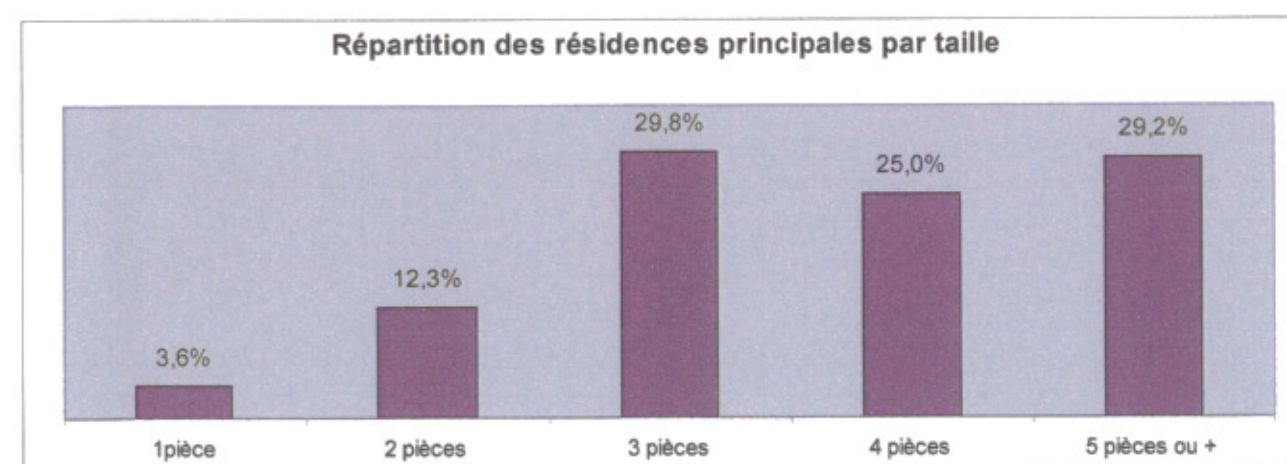
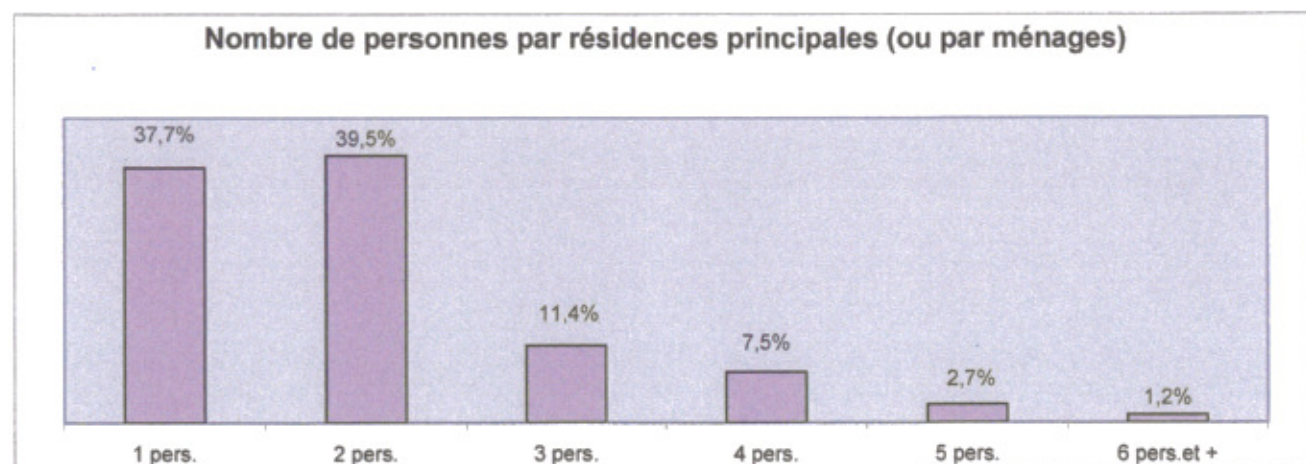
CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

La maison individuelle représente la quasi-totalité des logements alors qu'on ne compte qu'1% de logements en collectif.

Les trois quarts des résidences principales sont occupés par leurs propriétaires. 12% des résidences principales sont en location.

Les très petits logements (1 et 2 pièces) sont sous-représentés (15%). Les 3 pièces sont prédominants (30%).

Plus des trois quarts des résidences principales sont occupées par 1 ou 2 personnes.



LES ACTIVITES COMMERCIALES

1 restaurant
 2 alimentations
 1 boulangerie
 1 boucherie-charcuterie
 2 cafés
 1 tabac
 1 pharmacie
 1 caviste
 1 salon de coiffure
 1 alimentation
 1 librairie-presse
 1 quincaillerie
 1 agence immobilière
 1 banque

LES ACTIVITES ARTISANALES

1 garage
 1 fabrique de meubles (installation classée pour la protection de l'environnement)
 1 entreprise de maçonnerie
 1 entreprise d'électricité générale
 1 entreprise de plomberie
 2 entreprises de bois
 2 entreprises de plâtre-peinture
 1 entreprise de location de véhicules

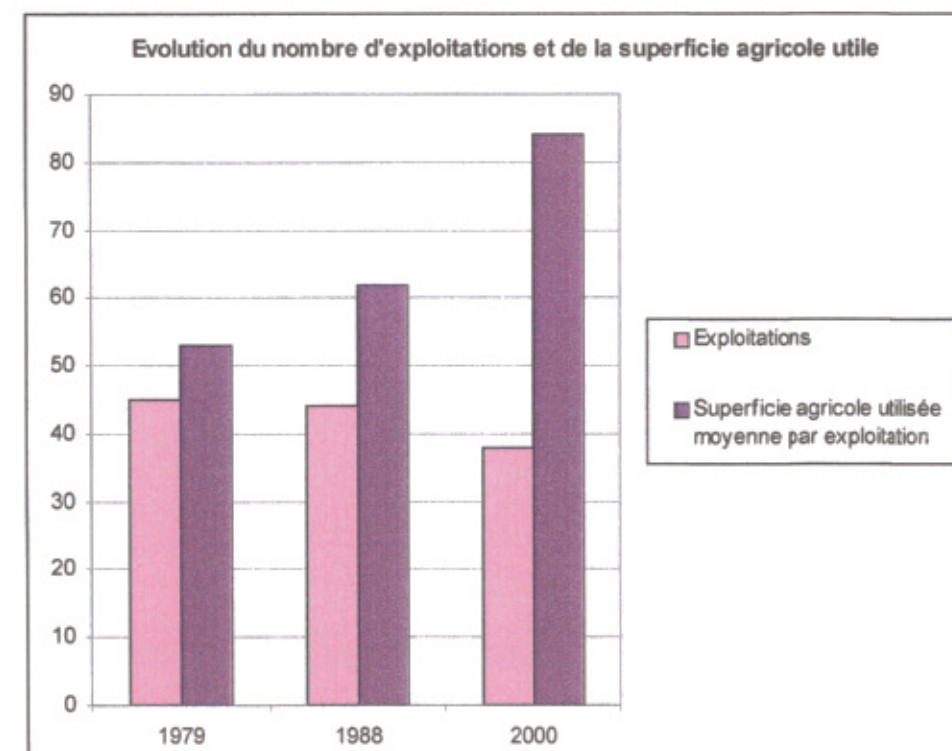
LES ACTIVITES TOURISTIQUES

1 camping – caravanning 3 étoiles de 70 emplacements – 210 lits
 1 gîte d'étape et de séjour 2 étoiles (2 épis NN) de 45 lits
 1 hôtel-restaurant de 18 lits
 1 établissement « table et chambres d'hôtes » 2 étoiles (2 épis NN) de 12 lits
 2 gîtes ruraux dont 1 labellisé Gîte de France représentant 8 lits.

L'AGRICULTURE

Le nombre d'exploitations se réduit tandis que la surface agricole utilisée s'étend, passant de 2 863 en 1979 à 3301 en 2000. Ainsi, si les exploitations sont moins nombreuses, elles s'agrandissent et la population active concernée diminue. L'emprise de l'élevage bovin s'agrandit au détriment des cultures et en particulier des céréales.

Trois exploitations agricoles comportent des installations classées :
 - GAEC de Vauchisson au lieu dit Vauchisson.
 - GAEC des trois Ormes au lieu dit Poirot.
 - GAEC du Plessis au lieu dit Le Plessis.



CONSTAT

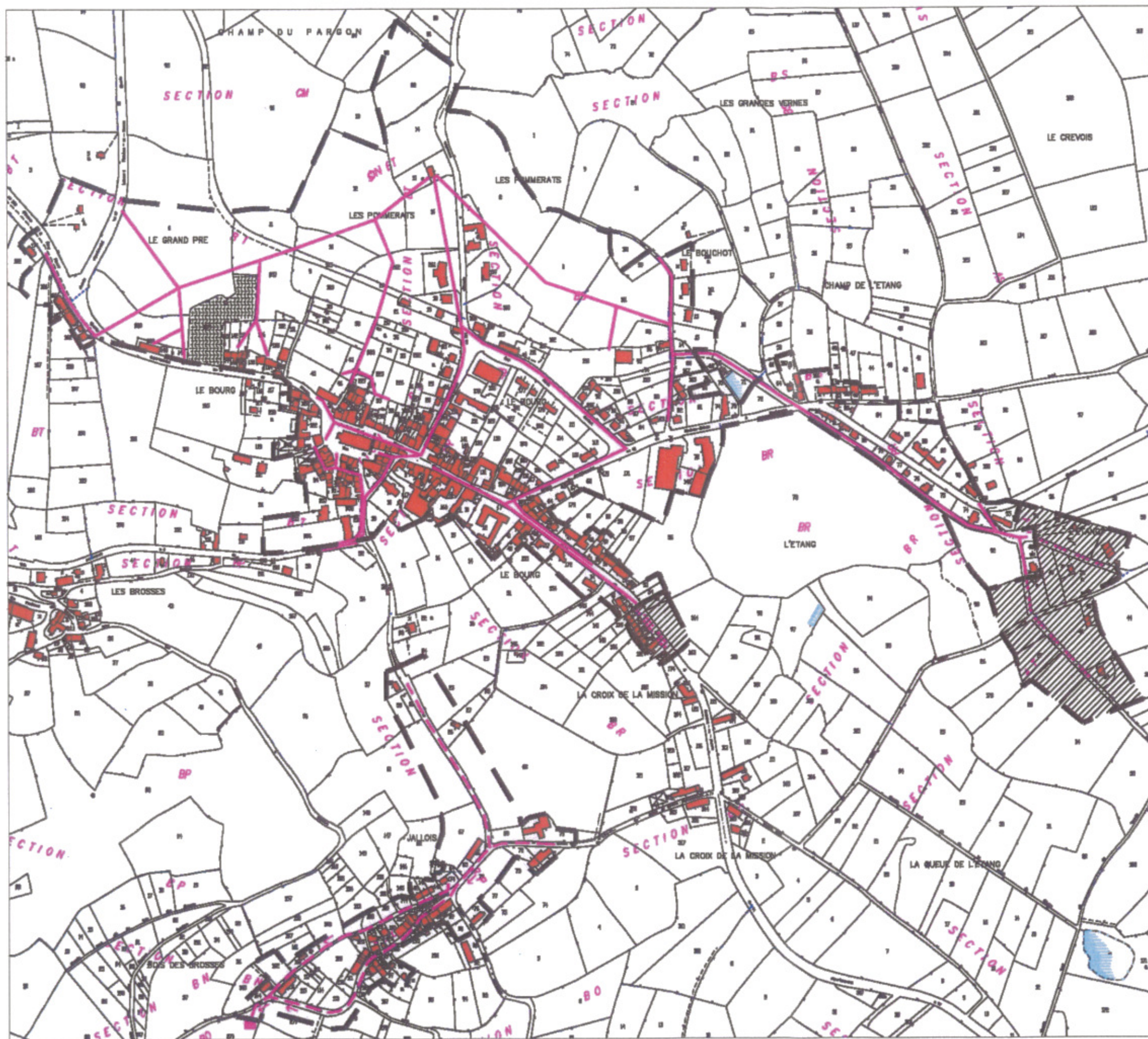
Le bourg regroupe la plupart des activités économiques. L'ensemble des activités commerciales est situé sur le bourg ainsi que la plupart des activités artisanales même si certains artisans sont dispersés sur les hameaux. En particulier, une petite zone d'activités artisanales s'est développée au lieu-dit de Champvé, à l'est du territoire communal.





La commune bénéficie d'une bonne capacité d'accueil touristique.

L'agriculture occupe encore une place importante malgré la réduction du nombre d'exploitations, avec une domination presque exclusive de l'élevage bovin. Les exploitations agricoles sont présentes dans la plupart des hameaux.

ENJEUX

Le pôle commerciale du bourg doit être conforté et les activités artisanales doivent pouvoir s'implanter facilement sur le territoire de la commune au niveau du bourg comme des hameaux. Les modes d'hébergement touristique pourraient être diversifiés et complétés (HLL, location...). Le P.L.U. va devoir gérer le problème de cohabitation entre les sièges exploitations agricoles qui présentent souvent des stabulations et les habitations, en particulier au niveau de l'extension de l'urbanisation.



-  Réseau existant
-  Extension du réseau
-  Délimitation de la zone d'assainissement collectif
-  Extension de la zone d'assainissement collectif

Département de la Nièvre
Ouroux-en-Morvan

Plan Local d'Urbanisme
P.L.U.

Plan du réseau d'assainissement
du bourg et de Jallois

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est assurée à partir de 7 réseaux publics (Bourg – Bondy – Boulois – Chassaygne – Fonteny – Savault – Savelot) et un réseau collectif privé géré par une association syndicale libre (Boulard) dont les captages sont situés sur le territoire de la commune d'Ouroux-en-Morvan.

Le territoire d'Ouroux appartenant au bassin de la Seine, il est compris dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine- Normandie élaborée par le comité de bassin et approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 26 septembre 1996. Le SDAGE est un outil d'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable.

II

Les objectifs de la révision du P.L.U.

Le rapport de présentation explique ici comment ont été élaborées les orientations du projet communal, présentées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- Dans la **première partie**, les rappels législatifs viennent donner le **cadre légal** pour définir les orientations
- La **deuxième partie** décrit les **orientations du Parc Naturel Régional du Morvan**
- La **troisième partie** présente le **schéma global de développement touristique du territoire des Grands Lacs du Morvan**
- La **quatrième partie** énonce les **grands principes de la Loi Montagne**
- La **cinquième partie** donne les objectifs de la révision du P.L.U.
- La **sixième partie** rapporte les **orientations du P.A.D.D.**

A – LE CADRE LEGAL

La loi donne un cadre légal pour définir les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durable et le débat dont elles doivent faire l'objet.

1 – LA LOI S.R.U. ET LA LOI U.H.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (Loi S.R.U.) a amené le renouveau de la planification urbaine en remplaçant les anciens Plans d'Occupations des Sols (P.O.S.) par les **Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.)**, en introduisant le **concept de « développement durable »**. Une différence importante est le nouveau document que le P.L.U. doit comprendre : le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)**.

La loi **Urbanisme et Habitat du 1er juillet 2003** a clarifié le contenu des P.L.U. en distinguant d'une part le **PA.D.D.** qui présente le projet communal et d'autre part les **orientations d'aménagement** qui constituent une partie facultative du P.L.U. précisant les conditions d'aménagement de certains secteurs à développer.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** présentant ces orientations constitue un **document simple accessible à tous les citoyens, une traduction du projet communal** développé dans les autres documents du P.L.U.

Les orientations générales du projet communal élaboré par la commission ont été présentées par Monsieur le Maire lors du **débat organisé le**

2 – LE RESPECT DES PRINCIPES LEGAUX

L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L 1101-1 du Code de l'environnement, «définit la portée» du développement durable pour les plans locaux d'urbanisme qui doivent respecter les principes suivants :

- «**l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable»;
- «**la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte notamment de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux»;
- «**une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels**, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature».

L'article L-110 du Code de l'urbanisme définit le principe de **gestion économe des sols** et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

B – LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN

Le Parc Régional du Morvan a été instauré par décret du 16 octobre 1970 et regroupe 97 communes réparties sur les quatre départements bourguignons ainsi qu'une commune associée et 9 villes-portes.

Son action est orientée autour d'un projet de protection, de gestion, de développement du territoire et de mise en valeur du patrimoine. L'ensemble de ces mesures est concrétisé par un contrat : la charte du Parc naturel régional.

Elle a été approuvée par le Conseil Régional de la Région Bourgogne le 20 décembre 1996 et se trouve annexée au décret n°97-430 du 28 avril 1997 portant classement du parc naturel régional du Morvan.

1 - PRESERVER ET VALORISER LA QUALITE DES MILIEUX NATURELS ET MAITRISER L'EVOLUTION DES PAYSAGES, NOTAMMENT PAR UNE ACTIVITE AGRICOLE CONFORTEE

- Maintenir et développer une activité agricole viable, garante des milieux naturels et des paysages
- Proposer et développer avec les partenaires de la forêt des modes de gestion respectueux des paysages et des équilibres écologiques
- Développer et mettre en œuvre des outils et des démarches transversales de préservation et mise en valeur des paysages et des sites
- Sauvegarder le patrimoine bâti morvandiau
- Développer la connaissance des espèces et des milieux
- Conserver les espèces et les milieux naturels sensibles, constituer un réseau
- Optimiser la gestion et le développement des activités de pêche
- Améliorer la gestion de la chasse
- Préserver la ressource en eau et sa qualité et protéger les milieux aquatiques
- Eliminer les décharges et les dépôts sauvages

2 - PROMOUVOIR UNE MISE EN VALEUR HARMONIEUSE DE LA FORET

- Soutenir activement la politique de développement forestier sur le territoire du parc
- Valoriser les fonctions économiques de la forêt et ses produits
- Concilier la gestion forestière et les paysages
- Pérenniser le groupe de coordination des actions de développement pour la forêt morvandelle
- Développer la connaissance, l'information et la pédagogie

3 – RENFORCER LE TOURISME DANS LE RESPECT DES EQUILIBRES LOCAUX

- Conjuguer les efforts de l'ensemble des partenaires du tourisme
- Structurer et développer l'accueil et les activités sportives
- Créer des produits touristiques et des produits culturels de qualité
- Mettre en œuvre des outils de promotion

4 – PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL, L'EDUCATION ET L'INFORMATION

- Connaître et valoriser la culture morvandelle
- Favoriser les pratiques culturelles
- Développer la pédagogie de l'environnement
- Communiquer

5 – AMELIORER LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET ASSURER LA COHERENCE DES AMENAGEMENTS

- Maintenir le niveau des services à la population
- Assurer le développement de l'habitat
- Améliorer l'infrastructure routière
- Elaborer des documents d'urbanisme et les rendre compatibles avec la Charte
- Prendre en compte l'environnement et les paysages dans les aménagements

D – LA LOI MONTAGNE

L'article 72 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, a inséré au Titre IV du Livre 1er du Code de l'Urbanisme un Chapitre V, "Dispositions particulières aux zones de montagne", qui a le caractère d'une loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme des communes situées en zone de montagne doivent donc être compatibles avec ses dispositions. Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne sont les suivants :

- Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- Urbanisation à réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, et sauf si le respect des prescriptions précédentes ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;
- Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- Développement touristique contribuant à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles ;
- Protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une distance de 300 mètres à compter de la rive, sauf exception par nature limitativement énumérées, et sauf lorsque le P.O.S. permet une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible ;
- Interdiction de créer des routes nouvelles au-dessus de la limite forestière, sauf pour désenclaver des agglomérations existantes ou des massifs forestiers.

E - LES OBJECTIFS DE LA REVISION

Les premiers objectifs définis dans le cahier des charges et l'analyse de la situation concrète de la commune, de l'état initial de l'environnement et du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques ont permis d'établir les objectifs de la révision :

- Lutter contre la baisse de la population
 - Maintenir la population
 - Accueillir de nouveaux ménages
 - Conserver les effectifs scolaires
- Conforter et développer les activités économiques et le niveau d'équipements publics
 - Renforcer le pôle commercial du bourg
 - Maintenir le niveau d'équipements et de services et en offrir de nouveaux
 - Accueillir de nouvelles activités artisanales
 - Favoriser la reprise des exploitations agricoles
- Permettre le développement du tourisme (en s'inscrivant dans le cadre du schéma de développement touristique des Grands Lacs du Morvan)
 - Préserver l'environnement et les paysages
 - Développer le bourg dans l'idée renouvelée de « village vacances » (voire d'écovillage)
 - Multiplier les modes d'hébergement

F - LES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Les orientations générales du projet communal ont été établies à partir des objectifs de la révision. Elles ont été présentées en réunions publiques et ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 24 octobre 2005.

1 – Développer l'habitat

- Remise sur le marché de logements vacants
- Constructions nouvelles isolées ou en lotissement (dont logements HLM)
- Zone à urbaniser au-dessus du bourg
- Adapter la zone urbaine aux besoins et à la desserte en voirie et réseaux.

2 – Conforter et développer les activités économiques

- Créer d'une zone artisanale pour des petites unités à proximité du bourg
- En entrée ouest du bourg
- Favoriser la reprise et le développement d'activités commerciales ou artisanales
- Créer une zone artisanale à l'écart du bourg (pour l'implantation d'une scierie par exemple)
- Carrefour de la D 12 et D 17
- Permettre l'extension de la zone artisanale de Champvé
- Extension de la zone UE

3 – Favoriser le tourisme

- Créer des hébergements touristiques spécifiques et diversifiés : HLL, résidences de tourisme, lotissements de chalets en bois.
- Valorisation de la commune : entrées de commune, entrée de bourg, façades, camping...
- Projet d'implantation de résidences de loisirs à l'est du bourg

4 – Préserver et mettre en valeur le paysage

- Limiter l'impact des zones constructibles sur le paysage et l'environnement
- Protéger les cônes de vues
- Préserver les éléments du paysage, les milieux naturels fragiles...
- Arbres, haies, murs, lavoirs, zones humides...

5 – Etendre les équipements

- Projet de création d'une résidence alternative pour personnes âgées dans l'ancien presbytère
- Projet de création d'une maison de santé
- Extension du cimetière
- Compléter la desserte du réseau d'assainissement (possibilité de création de nouvelles unités de traitement)
- Création d'une chaufferie bois collective (réseau de chaleur desservant les bâtiments communaux)
- Développer des espaces conviviaux sur le bourg : réseau de cheminements, parc pouvant être créé à l'arrière de la mairie (sur des terrains non maîtrisés par la municipalité)

III

Mise en oeuvre du P.L.U.

Article R 123-1 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. »

1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- 1 - Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques,
- 2 - Analyse l'état initial de l'environnement naturel,
- 3 - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et en cas de révision les changements apportés à ces règles,
- 4 - Il évalue les incidences prévisibles du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article R. 123-3 du code de l'urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. »

Le P.A.D.D. présente le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein du conseil municipal sur les orientations le composant. La loi S.R.U. a permis ainsi au plan local d'urbanisme de traduire la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune dans un document juridique.

Le P.A.D.D. fonde le partage entre modification et révision du P.L.U. : si l'on respecte ses orientations, une modification suffira à condition de ne pas réduire les zones agricoles, sinon, on devra faire une révision.

3 - LE REGLEMENT D'URBANISME

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones :

- les occupations et utilisations du sols interdites (art. 1) et celles soumises à conditions (art. 2),
- l'implantation des constructions par rapport aux voies (art. 6) et aux limites séparatives (art. 7),
- éventuellement les accès (art. 3), la desserte en réseaux (art.4), la taille minimale des terrains (art. 5), l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres (art. 8), l'emprise au sol (art. 9), la hauteur des constructions (art. 10), l'aspect extérieur des constructions (art. 11), stationnement (art. 12), espaces libres et plantations (art.13) et le coefficient d'occupation du sol (art. 14).

4 - LE PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage est la partie graphique du règlement.

Selon l'article R 123-11, il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières et fait apparaître différentes servitudes. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
- d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;

A - LES ESPACES BOISES CLASSES

L'inscription en espace boisé classé ne se justifie pas pour les forêts qui relèvent déjà du code forestier. Seuls les massifs de moins de 4 ha (pour lesquels le code forestier n'impose pas de demande de défrichement) présentant un intérêt paysager ont été préservés par un classement en espace boisé classé dans lequel le défrichement est interdit selon l'article R.123-11.a du code de l'urbanisme.

Les espaces boisés ayant un impact certain sur le paysage, perçu depuis les voies publiques ou à proximité des rivières (protection de ripisylve) ont été considérés comme présentant un intérêt justifiant leur protection. A l'inverse, des espaces boisés sur des secteurs isolés n'ont pas fait l'objet de protection.

B - LES ELEMENTS DU PAYSAGE A PRESERVER

En vertu de l'article L 123-1.7° et de l'article R. 123-11.h, cette inscription permet de protéger certains éléments identifiés, qu'ils soient naturels (arbres isolés, haies, alignement d'arbres...) ou bâtis (puits, lavoirs, croix, murs...) : c'est un outil pour aider la municipalité à préserver son caractère. Le propriétaire doit demander l'accord de la municipalité avant de supprimer ou modifier un élément du paysage : selon les dispositions du projet et le type d'éléments du paysage, le projet pourra être modifié ou, si l'élément doit être supprimé, des mesures compensatoires peuvent être demandées (plantation d'un autre arbre...).

Le recensement des éléments du paysage concerne principalement les éléments, naturels ou bâtis, situés à proximité ou en zone urbaine ou à urbaniser, là où le risque de les voir disparaître est plus grand. Ils peuvent être situés dans les espaces privés comme sur l'espace public. L'inscription d'éléments du paysage situés sur des espaces privés est essentielle pour leur préservation. Malgré les moindres risques de les voir disparaître, certains éléments situés sur l'espace public sont aussi inscrits en éléments du paysage à préserver afin de mettre en évidence leur intérêt et d'indiquer la manière dont pourraient évoluer ces éléments.

Les éléments du paysage sont repérés sur les plans de zonage et le tableau ci-après indique l'intérêt et le mode de gestion de chaque élément afin de permettre à la municipalité de gérer cet outil de manière raisonnée et souple.

C - LES EMPLACEMENTS RESERVES

Selon les articles L. 123-1.8° et R. 123-11.d), les emplacements réservés sont des terrains destinés à la création d'équipements publics, voiries, réseaux et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général et espaces verts, qui, en attendant d'être acquis par la collectivité, sont rendus inconstructibles. La liste des emplacements précise pour chaque emplacement inscrit au plan de zonage leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires selon l'article R. 123-11.d du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible. Le propriétaire peut, dès que le P.L.U. est opposable, mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquiescer le terrain.

N°	Localisation	Affectation	Parcelles	Superficie	Bénéficiaire
1	Entre la RD 17 à la sortie ouest du bourg et la VC 6 aux Brosses	Cheminement piéton (3 m de large)	150, 153 BT	900 m ²	Commune
2	Sortie ouest du bourg	Extension du cimetière	237 BT	3 500 m ²	Commune
3	Entre le cimetière et la RD 301 en empruntant la ligne du Tacot	Cheminement piéton (3 m de large)	237, 185, 20, 21 BT	1020 m ²	Commune
4	Centre-bourg, entre la RD 17 et la rue Alexis Guetrot	Cheminement piéton	188, 123, 193 BS	375 m ²	Commune
5	Centre-bourg, de la rue Alexis Guetrot au chemin rural du bourg au Bouchot	Cheminement piéton (3 m de large)	95, 190 BS	450 m ²	Commune
6	Centre-bourg, à l'arrière de l'école et de la mairie	Aménagement d'un espace public	14, 15 BR	2 800 m ²	Commune
7	Centre-bourg, du chemin rural du Haut de la Chaume à la VC 10	Cheminement piéton (3 m de large)	31, 30, 16 BR	410 m ²	Commune
8	Centre-bourg, du chemin rural du Haut de la Chaume à la VC 10	Cheminement piéton (3 m de large)	68 BR	300 m ²	Commune

D - LES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RECONVERSION

Les documents graphiques prévus à l'article R. 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu : (...)
2°. Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'une reconversion ont été repérés sur les plans de zonage.

5 - LES ANNEXES

En vertu de l'article R. 23-13, « Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

(...)

7 - Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;

De plus, selon l'article R. 123-14, « Les annexes comprennent à titre informatif également :

1 - Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

(...)

3 - Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

(...)

Dans le P.L.U. de la commune d'Ouroux-en-Morvan, les annexes ont été réparties en différents documents :

A - PLAN DES INFORMATIONS UTILES

La commune d'Ouroux-en-Morvan est soumise à une réglementation des boisements. Les périmètres de réglementation (zone libre ou zone réglementée) en applications des articles R. 126-1 et R.126-7 du code rural sont reportés sur les plans annexes du P.L.U. dans les conditions prévues à l'article R. 123-13 (7) du code de l'urbanisme.

Les chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée vont aussi figurer sur le plan annexe.

B - PLANS DES RESEAUX

Ce document présente les plans des réseaux d'alimentation en eau potable sur l'ensemble de la commune et les plans de réseaux d'assainissement collectif sur les secteurs où ils existent.

6 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ce document reprend les différentes servitudes d'utilité publique s'appliquant au territoire communal.

1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Différentes prescriptions influent sur la définition des zones et de secteurs particuliers et leurs délimitations.

PERIMÈTRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les périmètres de protection des captages ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique ont été classés dans des secteurs spécifiés par un « s » pour assurer la protection de :

- la source alimentant en eau potable le Bondy,
- la source alimentant en eau potable le hameau de Boulois,
- le captage alimentant le hameau de Chassagne,
- la source alimentant en eau potable le hameau de Boulard.

Les autres périmètres de protection pour la prise d'eau de Moulin de Chicot (réseau du bourg) et les captages de Savelot, Savault et Fonteny (Pré Millot) bénéficiant d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 3 juin 2003 sont reportés sur les plans des servitudes d'utilité publique.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le dossier de porter à connaissance signale 13 sites où des antiquités historiques ont été repérées. Une protection par un classement en zones naturelles et forestières « N » a été demandée pour deux sites en particulier, Beauvernoy et Mont Chanson. Ces deux sites sont repérables sur le plan de zonage par un classement dans un secteur « x » de la zone N.

Les autres sites où des antiquités ont été repérées sont inscrits dans des secteurs spécifiés par un « x » de la zone dans laquelle ils se trouvent.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La commune a élaboré un schéma directeur d'assainissement qui a défini un zonage d'assainissement établissant les secteurs desservis ou pouvant être desservis par le réseau collectif d'assainissement et les secteurs relevant de l'assainissement individuel.

Le zonage identifie par un « c » les secteurs où les constructions doivent se raccorder quand le réseau existe ou prévoir la possibilité de se raccorder quand il sera réalisé.

INSTALLATIONS CLASSÉES AGRICOLES

La commune compte 3 installations classées agricoles. Ces installations classées doivent respecter des règles d'éloignement de toute construction à usage d'habitation ou à usage professionnel. Réciproquement, il sera imposé aux autorisations de construire des tiers des distances d'implantation par rapport à ces bâtiments d'élevage, en application de l'article 111-3 du code rural.

REGLEMENTATION DES FORETS ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les forêts figurent désormais en zones naturelles et forestières N. Les forêts étant soumises au code forestier, seules certaines présentant un intérêt paysager ont été inscrites en espaces boisés classés.

2 - OBJECTIFS DU REGLEMENT

Une construction s'inscrit dans site. Les composantes d'un projet qu'il faut examiner pour assurer son intégration sont :

- sa typologie et ses fonctions (habitat individuel ou collectif, activités, équipements...)
- son implantation (rapport avec l'espace public, implantation par rapport au relief, à la pente...)
- et son orientation (ensoleillement, exposition aux vents...)
- sa volumétrie
- son architecture (formes, matériaux, couleurs, organisation de l'habitat...)
- ses éléments d'accompagnement (clôtures, plantations, voies d'accès...)

Le souci de l'intégration des constructions nouvelles comme des réhabilitations et des extensions de bâtiments a pour but de :

- préserver un patrimoine commun et le transmettre aux générations futures,
- affirmer les spécificités
- valoriser le patrimoine
- améliorer le cadre de vie des habitants

Le règlement d'urbanisme définit les occupations du sol admises, encadre l'implantation des constructions et leur aspect extérieur afin de conserver, d'organiser ou de créer un paysage urbain.

Le maintien de la qualité passe :

- pour les constructions existantes par le respect ou la reprise des dispositions architecturales d'origine tout en tenant compte des besoins nouveaux pour préserver le caractère du paysage urbain.
- pour les constructions neuves par l'adoption de dispositions compatibles avec le cadre existant, soit en s'en rapprochant, soit, dans le cas de réelles créations architecturales, en dialoguant avec celui-ci par des formes innovantes.

Le caractère des zones définit les enjeux en terme de préservation du paysage urbain :

- UA : les zones de caractère villageois au bourg ou sur le cœur des hameaux où le caractère ancien doit être préservé.
- UD : les zones périphériques du bourg et des hameaux où cohabitent un bâti ancien, des constructions récentes et des terrains disponibles, où le règlement doit prendre en compte la diversité du bâti.
- 1AUt : les développements futurs doivent veiller à prendre en compte le site d'implantation tout en développant de nouveaux quartiers.
- N : les zones naturelles présentent un bâti épars de caractère ancien, nécessitant la préservation du caractère traditionnel, où seules la réhabilitation et l'extension des constructions sont autorisées.
- A : les zones agricoles regroupent les exploitations agricoles présentant un bâti ancien à préserver mais où il faut aussi permettre l'extension des exploitations.

2 – DEFINITIONS DES ZONES

A – ZONE UA

La zone UA remplace en grande partie la zone UC. Elle correspond au centre-bourg et aux parties anciennes des hameaux qui présentent un bâti dense et proche de la voie. La zone UA comprend un secteur UAc correspondant aux secteurs de la commune qui sont ou devraient être reliés au réseau collectif d'assainissement et un secteur UAx pour la protection des vestiges archéologiques.

UA : Les Poutières, Bussière, L'Huis Miré, L'Huis Rodot, Mignage, Poirot Dessus, Couezon, Le Plessis, L'Huis Guyard, Savelot, Le Boulard, Chassaygne.

UAc : le bourg, Jallois, Montpensy et Savault
UAx : Les Poutières
Cette zone présente un bâti existant dense dont il convient de retrouver les caractéristiques en demandant une implantation à l'alignement ou suivant l'implantation d'une construction voisine et la possibilité de s'implanter sur limites. Les constructions sont relativement hautes sur les bourg avec un rez-de-chaussée présentant souvent une boutique et un ou deux étages. La hauteur des constructions est donc fixée à 9 mètres.

B – ZONE UD

Cette zone regroupe aux secteurs périphériques du bourg et des hameaux où les constructions sont généralement implantées en retrait par rapport à l'alignement et où la densité du bâti est relativement faible. Elle accueille principalement des habitations. La zone UD correspond à une partie de l'ancienne zone UD du P.O.S. et une partie de la zone NB qui ont été conservée en zone constructible, le reste de la zone NB ayant été reclassé en zone naturelle ou agricole. En effet, les zones constructibles avaient été surdimensionnées par rapport aux besoins et ne prenaient en compte ni une consommation économique de l'espace, ni la protection des paysages, ni la réalité du terrain (zones humides, terrains en pente, hauteurs boisées).

La zone UD comprend un secteur UDC correspondant aux secteurs de la commune qui sont ou devraient être reliés au réseau collectif d'assainissement et des secteurs UDCx et UDx pour la protection des vestiges archéologiques. Un secteur particulier UDn est créé pour le hameau de Poirot dessous du fait de sa présence en ZNIEFF qui nécessitera une analyse des enjeux environnementaux pour être urbanisé.

Le bâti étant plus lâche sur ce secteur, les constructions doivent s'implanter à au moins 5 mètres de l'alignement et sur limites ou à au moins 3 mètres de la limite séparative. Les constructions implantées sur ces secteurs périphériques proches des zones naturelles sont moins hautes pour limiter leur impact visuelle et assurer une meilleure insertion dans le paysage.

C – ZONE UE

La zone UE correspond à une zone urbaine spécialisée réservée aux activités économiques: commerciales, artisanales et de services. Seules les habitations nécessaires aux activités sont autorisées. Les constructions doivent s'implanter à au moins 10 mètres de l'alignement (pour permettre la réalisation de stationnement en façade par exemple). Les bâtiments d'activités peuvent se mettre sur les limites sauf si la construction voisine est une habitation. La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres pour réduire l'impact de ces constructions. La zone UE comprend un secteur UEX pour la protection du patrimoine archéologique.

D – ZONE 1AUT

Zone à urbaniser regroupant les secteurs de développement futur à vocation d'accueil touristique de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les constructions sont autorisées dans le cadre d'une opération d'ensemble si les problèmes d'exploitation, de gestion des boues et des apports d'eaux parasites sont résolus au niveau de la station d'épuration.

Des orientations d'aménagement viennent encadrer l'aménagement avec pour objectifs :

- une bonne insertion dans le site
- une desserte adaptée à l'opération
- un aménagement en continuité du village
- une réduction de l'impact de l'imperméabilisation des sols
- des constructions en harmonie avec le bâti du village

E – ZONE 2AU

La zone 2 AU correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à une urbanisation future mais où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones d'extension est différée et subordonnée à une modification ou une révision du P.L.U. dont les élus décideront le moment venu, si un projet précis et élaboré vient encadrer l'urbanisation en prenant en compte l'impact paysager et environnemental.

La zone 2AU comprend :

- un secteur 2AUt à vocation d'accueil touristique en prolongement de la zone 1AUt près de l'étang du bourg.
- un secteur 2AUa à vocation d'habitat, au bourg d'Ouroux.
- Un secteur 2AUc au hameau de la Maison dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la régularisation du réseau d'eau potable.
- un secteur 2AUe à vocation d'activités, réservée à l'écart du bourg pour l'implantation d'activités demandant des terrains importants ou pouvant amener des nuisances.

En dehors de ces secteurs, la zone 2AU est présente au sud-est du bourg d'Ouroux.

Cette zone est inconstructible. Seuls les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif peuvent être admis.

F – ZONE A

Zone qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et afin de ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension et à la modernisation des exploitations. Elle est strictement réservée aux activités agricoles et aux constructions absolument nécessaires à cet usage.

Elle comprend un secteur As pour la protection des puits de captage dont les périmètres de protection n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Les constructions à usage d'habitation isolées et dans les petits écarts qui n'étaient pas dans des zones constructibles ont été exclues de la zone agricole pour intégrer la zone naturelle et ne laisser en zone A, que les constructions à vocation agricole.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5 mètres de l'alignement et peuvent s'implanter sur les limites séparatives. La hauteur des bâtiments est fixée à 7 mètres pour limiter leur impact dans le milieu naturel environnant.

G – ZONE N

Zone à caractère naturel et à protéger en raison de la qualité des sites ou de risques. Elle comprend quatre secteurs :

- un secteur Nx : secteur de protection du patrimoine archéologique. Dans ce secteur, avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds...) entraînant des terrassements et affouillements, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, doit être prévenue afin de pouvoir réaliser, à titre préventif, toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.
- un secteur Ns, pour la protection des puits de captage dont les périmètres de protection n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.
- un secteur NL réservé aux activités culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme,
- un secteur NU réservé au camping et aux activités liées.

Sur les deux derniers secteurs, la capacité d'accueil est limitée par une densité faible.

Les constructions à usage d'habitation isolées et dans les petits écarts ont été classées en zone naturelle afin de permettre leur extension mesurée et la construction de leurs annexes.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5 mètres de l'alignement et peuvent s'implanter sur les limites séparatives. La hauteur des bâtiments est fixée à 7 mètres pour retrouver le volume des constructions existantes.

3 – MODIFICATIONS DU ZONAGE

A – LE BOURG ET SES ABORDS

La partie centrale du bourg regroupant un bâti ancien dense passe de la zone UC à la zone UA.

Les secteurs périphériques du bourg sont en zone UD et regroupent une partie de l'ancienne zone UD et NB. Elle comprend des secteurs bâtis plus diffus composés d'un bâti ancien et de constructions récentes et quelques terrains non bâtis. Les secteurs d'extension future ont été considérablement réduits par rapport au P.O.S.

La zone UD s'étendait de part et d'autre de la route départementale 17 et jusqu'à la route départementale 301, de manière disproportionnée. La zone UD a été limitée à une bande d'urbanisation le long des voies, préservant le haut des collines et les prairies. La zone UD a aussi été réduite au nord, au niveau des Pommerats, du Bouchot et des Champs de l'Etang, se limitant aux terrains occupés pour éviter que les constructions ne s'étendent trop à flanc de collines et en excluant des terrains humides. Au sud-ouest du bourg, des terrains constructibles ont été déclassés afin de préserver le panorama en direction de Pannecière. Au dessus de la Croix de la Mission, une partie des terrains autrefois en UD ont été inscrite en zone à urbaniser 2AUa à vocation d'habitat afin d'organiser une urbanisation rationnelle et une desserte de ces terrains par une opération globale. La zone UD est agrandie à la sortie est du bourg, au niveau de la Croix de la Mission, pour englober les constructions existantes et ouvrir un ou deux terrains à la construction. La zone UD a été réduite en épaisseur le long de la RD 301 en allant vers les Brosses.

La zone NB a été réduite au nord-est du bourg en conservant uniquement une bande de construction le long du chemin jusqu'au niveau des services techniques municipaux, les terrains à l'arrière n'étant pas desservis, et en supprimant la zone constructible sur les terrains humides à l'arrière du lavoir. La zone NB qui s'étendait à la sortie sud-est du bourg, le long de la RD 12, a été remplacée par des zones à urbaniser, 1AUT à vocation de loisirs aux abords du lac et 2AUT à vocation d'activités le long de la RD 12 au croisement avec la RD 17. La partie comprise entre ces deux zones à urbaniser, le long de la voie, a été supprimée afin de ne pas trop étendre le bourg de manière linéaire.

Une coupure a été faite dans la zone NB entre le bourg et Jallois afin de marquer la séparation et préserver l'identité du hameau. Les limites du hameau ont été rapprochées des constructions existantes : au sud et à l'ouest, la zone constructible a été réduite pour ne conserver que les terrains desservis.

Une coupure a été marquée entre Les Brosses et les Poutières en supprimant la zone NB. Les limites constructibles du hameau, autrefois surdimensionnées, ont été réduites pour ne garder que quelques parcelles constructibles.

La zone NA2, au sud-est du bourg, après la Croix de la Mission, a été remplacée par une zone 2AUx, non pas desservie par les réseaux. La zone a été réduite pour s'éloigner du bois qui la domine et agrandie jusqu'à l'entrée du bourg.

Une zone naturelle est réservée aux bâtiments et installations à vocation sportive, culturelle, de loisirs et de tourisme au niveau de la salle polyvalente et des équipements sportifs, sur l'ancienne zone UD et sur la zone NB à la sortie nord-ouest du bourg le long de la RD 232. La partie de la zone UD correspondant au camping dans le P.O.S. a été remplacée par une zone naturelle à vocation de tourisme.

Une zone naturelle N a été créée sur les terrains descendant en pente raide vers le lac depuis la RD 12 (anciennement UE et UC), la construction étant difficile sur ces terrains et la vue sur le lac méritant d'être préservé.

B – LES HAMEAUX

Les zones constructibles sur les hameaux en UD ou en NB ont été surdimensionnées dans le POS, ne prenant pas en compte :

- la réalité de l'évolution démographique en prévoyant une extension démesurée,
- les finances communales en rendant constructible des terrains non desservis par les réseaux et dont le raccordement auraient été très coûteux,
- la protection des paysages en ne veillant pas à préserver des cônes de vue,
- la préservation du milieu naturel en autorisant la construction sur des terrains en zones humides ou des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental.

Ainsi, les possibilités de construire ont été revues à la baisse, plus en correspondance avec les besoins en matière de développement de l'habitat et en fonction de la réalité du terrain. Seuls les secteurs en continuité des constructions existantes ont été conservés en zone constructible, permettant une croissance mesurée des zones bâties, une extension raisonnable des réseaux et un impact réduit sur le paysage et l'environnement.

Le cœur des hameaux au bâti ancien dense ont été classés en zone UA tandis que les abords présentant des constructions plus diffuses et des terrains à bâtir sont classés en zone UD.

Les zones constructibles sur Vizaine, l'Huis Ardy et l'Huis Miré avaient été surdimensionnées et englobaient des sièges d'exploitations agricoles.

Les hameaux de Mignage, L'Huis Rhodot et l'Huis Miré avaient été réunis dans une seule zone NB. Mont appartenait à une zone NB qui permettait de doubler les possibilités de construire sur le hameau.

A Bussière, la zone NB a été remplacée par une zone UA en ajoutant deux terrains constructibles sans porter atteinte au paysage, le hameau étant très exposé aux vues depuis la RD 301.

Les hameaux de Montpensy et Savault sont composés d'une zone UAc qui devrait être desservie par un réseau collectif selon le schéma directeur d'assainissement et d'une zone UD sur les secteurs périphériques. La zone UD a été réduite par rapport à l'ancienne zone NB en prenant en compte les facteurs énoncés ci-dessus.

A Poirot Dessus la zone UD remplace la zone NB et a été assez peu modifiée, simplement un peu réduite en épaisseur vers le nord, pour ne pas trop descendre vers le fond de vallon. La zone UD comprend donc les constructions existantes et propose quelques terrains constructibles le long de la voie, sur une partie peu sensible d'un point de vue environnementale.

A Poirot Dessous, la zone constructible est répartie entre la zone UA et la zone UD, cette dernière étant réduite en particulier pour éviter une urbanisation linéaire trop importante.

Une coupure a été créée entre Poirot Dessus et Champvé. La zone d'habitat UD a été légèrement étendue pour englober l'ensemble des constructions existantes. La zone UE a été réduite vers le nord mais étendue vers l'est.

A Couezon, la zone NB a été remplacée par une zone UA sur la partie sud et UD sur la partie nord mais les contours ont été assez peu modifiés.

Savelot a été légèrement agrandie vers le nord au niveau de la zone UD, la partie sud étant en zone UA.

Une nouvelle zone constructible a été créée à l'Huis Guyard, juste au nord de Savelot, offrant quelques nouveaux terrains à la construction.

Au Plessis, la zone NB était très importante et s'étendant jusqu'à la RD 12. La zone constructible a été réduite à une zone UA regroupant les constructions existantes et une zone UD comportant quelques terrains non bâtis.

Sur Chassagne, c'est principalement la zone de l'autre côté de la RD 977 bis qui a été supprimée, trop éloignée de l'existant et ne pouvant prendre accès directement sur la voie pour des questions de sécurité routière.

A la Maison, l'urbanisation est pour l'instant bloquée par un classement en 2AUc tant que la situation administrative du réseau collectif d'eau privée n'est pas régularisée.

A Fonteny, le tracé reste à peu près le même, réduisant seulement la zone constructible en épaisseur.

4 – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les zones constructibles ont été considérablement réduites par rapport au P.O.S. de manière en particulier à réduire leur impact sur le paysage et sur l'environnement. Les visites sur le terrain ont permis de prendre en compte les vues depuis les axes de circulation afin de préserver le paysage. Le relief et la nature des terrains a aussi été observé lors de ces visites et a amené à exclure de la zone constructible les terrains trop en pente ou en fond de vallons, en zone humide ou encore boisés. Le nouveau tracé des zones constructibles va permettre une croissance maîtrisée et raisonnable du bourg et des hameaux de manière à répondre aux besoins en matière d'habitat.

Le seul projet d'envergure est l'implantation de résidences de loisirs au bord de l'étang (zone 1AUt), au bourg. Ce projet est en cours d'étude et doit prendre en compte l'impact qu'il pourrait avoir sur le paysage et prévoir les mesures pour réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement.

Les autres zones à urbaniser sont en 2AU et leur urbanisation ne pourra se faire qu'après une modification ou une révision simplifiée du P.L.U. Pour leur ouverture à l'urbanisation, un projet prévoyant une urbanisation rationnelle et prenant en compte l'impact sur l'environnement devra être présenté.

Au niveau des zones bâties, le règlement d'urbanisme va encadrer la qualité des constructions pour assurer une bonne insertion dans le bâti environnant et dans le milieu naturel par le traitement des limites.

Certains points de vue remarquables sur le bourg ont été repérés pour préserver ces ouvertures sur le paysage.

Les espaces boisés ont principalement été classés en zone naturelle et forestière. Les petits espaces boisés ayant une importance du point de vue paysager ont été inscrits en espaces boisés classés pour éviter leur disparition.

Les ZNIEFF ont été classées en zone naturelle ne permettant pas de nouvelles constructions. Seul le hameau de Poirot Dessous apparaît en zone constructible mais ses possibilités d'extension sont limitées. La zone UD est délimitée au niveau des constructions existantes et seuls quelques terrains au nord, le long de la voie communale reliant Poirot Dessus pourraient accueillir de nouvelles constructions. Cette partie a cependant été réduite par rapport au P.O.S. pour ne garder constructible que le haut des terrains, le long de la voie tandis que la partie en pente allant vers le fond de vallon a été exclue de la zone constructible. De plus, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une analyse des enjeux environnementaux.